



N° 1099

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 septembre 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 6 juillet au 10 septembre 1998
(nos E 1118, E 1120 à E 1127, E 1129 à E 1132,
E 1135, E 1136, E 1138 à E 1141, E 1143 et E 1145),
et sur les propositions d'actes communautaires nos E 1089,
E 1105, E 1106 et E 1114,*

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. HENRI NALLET ET GERARD FUCHS,

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
ANNEXES	130
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....	131
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	135

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les vingt-trois propositions d'actes communautaires qui font l'objet du présent rapport, plusieurs ont suscité la demande d'un examen plus approfondi et donneront lieu par conséquent à l'élaboration de rapports d'information.

Il en est ainsi du régime d'imposition minimale des revenus de l'épargne versés sous forme d'intérêts (E1105), texte attendu depuis l'avènement de la libre-circulation des capitaux, mais dont les négociations viennent de commencer.

Les recommandations de la Banque centrale européenne en vue de règlements du Conseil sur les réserves obligatoires, la collecte des statistiques et les sanctions (E 1145) ont suscité le même souci d'approfondissement : la Délégation fera en sorte que l'Assemblée nationale soit pleinement informée du contenu et de la portée de ces nouveaux textes, qui constituent la première illustration du pouvoir d'initiative « législative » conféré par le Traité de Maastricht à la Banque centrale européenne. L'Assemblée nationale devrait pouvoir s'exprimer en temps utile sur ces projets de règlements avant que le Conseil n'en délibère : le rapporteur de la Délégation a fait connaître son intention de déposer une proposition de résolution, dont le texte sera examiné par la Délégation le 8 octobre.

Dans un domaine tout différent, il a été jugé souhaitable de prolonger notre réflexion sur le texte relatif au premier programme cadre de la Communauté en faveur de la culture pour les années 2000 à 2004 (E 1106).

D'autres documents nous retiendront moins longtemps, soit parce qu'ils sont dépourvus de portée à l'égard de notre droit interne et n'ont qu'une incidence purement locale - c'est le cas, par exemple, de la dérogation fiscale demandée par le Portugal (cf. document E 1131) - soit parce qu'ils ont fait l'objet, au cours de l'été, d'une procédure d'urgence et qu'ils ont, par conséquent, été adoptés définitivement par le Conseil de

l'Union européenne. Trois propositions d'actes seulement ont fait l'objet de cette procédure (E 1123, E 1126 et E 1138). Dans chaque cas, le Président de la Délégation a vérifié que l'urgence était justifiée et a considéré, quant au fond, que la réserve d'examen parlementaire pouvait être levée : l'échange de lettres entre le Gouvernement et le Président de la Délégation est annexé à l'analyse de ces documents.

Le faible nombre des documents soumis en urgence au Parlement rompt avec des errements du passé contre lesquels la Délégation s'était élevée. Il y a lieu, en revanche, de regretter que la proposition de décision du Conseil « fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission » n'ait pas été soumise au Parlement, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ayant jugé que « les règles procédurales ainsi définies ont trait exclusivement au fonctionnement interne des institutions de l'Union européenne » et que ce texte ne se rattachait « à aucune des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution ».

On versera donc cette nouvelle pièce au dossier de la révision de l'article 88-4 de la Constitution.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES**

			Pages
E 1089	COM(98) 0293	Accord avec le Canada sur les mesures sanitaires pour le commerce d'animaux	11
E 1105	COM(98) 0295	Imposition des revenus de l'épargne versés sous forme d'intérêts	15
E 1106	COM(98) 0266	1er programme-cadre pour la culture (2000-2004) ("Culture 2000")	27
E 1114	COM(98) 0362	Contrôle des navires dans l'Antarctique.....	34
E 1118	SEC(98) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II	37
E 1120	COM(98) 0390	Protocole de pêche avec Madagascar	41
E 1121	COM(98) 0297	Cadre commun pour les signatures électroniques.....	46
E 1122		Système de TVA sur l'or d'investissement	50
E 1123		Suspension de droits du tarif douanier pour des produits de la pêche (1998).....	56
E 1124	COM(98) 0364	Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances.....	61
E 1125	COM(98) 0392	Coopération financière et technique avec les Territoires occupés	65
E 1126		Interruption de relations économiques avec l'Angola.....	72
E 1127	COM(98) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse.....	79

<i>E 1129</i>	<i>COM(98) 0300</i>	<i>Avant-projet de budget 1999 - Volume 1 - Etat général des recettes -Financement du budget général - Patrimoine immobilier⁽¹⁾</i>	
E 1130	COM(98) 0421	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE	81
E 1131	COM(98) 0426	Mesure fiscale dérogatoire pour la République Portugaise	82
<i>E 1132</i>	<i>COM(98) 0300</i>	<i>Avant-projet de budget 1999 - Volume 2 - section I : Parlement⁽¹⁾</i>	
E 1135	COM(98) 0406	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	83
E 1136	COM(98) 0440	Résultats des négociations de l'OMC sur les services financiers.....	86
E 1138	COM(98) 0497	Contingent tarifaire pour les importations des résidus d'amidon de maïs des Etats-Unis d'Amérique..	92
E 1139	COM(98) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifié).....	99
E 1140	COM(98) 0414	Transports combinés de marchandises, dimensions et poids des véhicules routiers	106
E 1141	COM(98) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM.....	112
E 1143	COM(98) 0473	Dérogation pour l'Allemagne et l'Autriche relative aux franchises voyageurs	118
E 1145		Banque centrale européenne (BCE) : réserves obligatoires, collecte d'informations statistiques et de sanctions	119

⁽¹⁾ Les documents E 1129 et E 1132 sont relatifs à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1999. La Délégation les a examinés dans le cadre du rapport d'information présenté par M. Gérard Fuchs (n° 954), lequel a conclu au dépôt d'une proposition de résolution (n° 955) devenue définitive le 12 juillet 1998 (TA n° 185).

DOCUMENT E 1089

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

COM (98) 0293 du 6 mai 1998

• Base juridique :

Article 113 et article 228, paragraphe 2, première phrase du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

11 mai 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

4 juin 1998.

• Procédure :

- Proposition de la Commission.
- Conclusion par le Conseil à la majorité qualifiée.

• Motivation et objet :

L'objet de cet accord est de favoriser une reconnaissance mutuelle des dispositifs de contrôles vétérinaires au Canada et dans les Etats membres de la Communauté européenne afin de faciliter les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux.

On se souviendra qu'un précédent accord de même type entre la Communauté européenne et les Etats-Unis avait suscité les plus vives inquiétudes de notre Délégation. Des conclusions avaient été adoptées, au mois de janvier dernier, demandant que des garanties soient obtenues des Etats-Unis pour qu'ils reconnaissent le statut sanitaire de la Communauté et le principe de régionalisation. Ces garanties supplémentaires ayant été obtenues par voie d'échange de lettres entre la Commission et le ministère

de l'Agriculture des Etats-Unis, le Conseil avait approuvé la conclusion de l'accord lors de sa session des 16 et 17 mars 1998.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est une compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Un dispositif classique qui reconnaît le principe de régionalisation

Le présent accord ne pose pas les mêmes problèmes de principe que son prédécesseur euro-américain.

De manière classique, il instaure un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires en fonction d'un certain nombre de critères énumérés à l'article 7.

L'annexe 5 distingue plusieurs niveaux d'équivalence entre le oui (1) - niveau maximum qui signifie que l'équivalence totale est reconnue - et le non (4) - qui correspond à la non-équivalence. Seuls les produits de niveau oui (1) peuvent bénéficier à l'exportation d'un certificat sanitaire (article 9 de l'accord) qui constitue une garantie de liberté pour le commerce entre les deux parties.

Surtout, l'article 5 indique que « les parties reconnaissent le principe de régionalisation ». On rappellera que ce principe signifie qu'en cas de maladie infectieuse, les mesures sanitaires correctrices sont prises au niveau de la région incriminée et non du pays tout entier. L'annexe IV de l'accord précise les modalités de mise en oeuvre de la régionalisation. Il y est indiqué que « les pays ou portions de pays limitrophes ayant le même statut zoosanitaire et appliquant un système de lutte contre les maladies similaire peuvent être considérés comme une région. La région doit être clairement délimitée par des frontières naturelles, artificielles ou juridiques efficaces. Elle doit mettre en oeuvre une politique commune de lutte contre la maladie sévissant sur son territoire ». Un échange de lettres entre le Gouvernement du Canada et la Commission européenne devrait apporter un certain nombre de précisions supplémentaires sur la manière dont ce principe est compris par les deux parties.

2) Des imperfections de forme qui nécessitent une réouverture des négociations

L'accord euro-canadien n'en contient pas moins un certain nombre d'anomalies de forme qui ne touchent pas au fond du dossier mais que les Etats membres souhaiteraient voir corriger. Ces imperfections formelles sont les suivantes :

- l'annexe IX relative aux « questions en suspens » évoque un certain nombre de produits ou domaines d'action qui « doivent être traités dans le cadre d'un programme de travail, afin d'étudier la possibilité d'une équivalence ». Or, parmi les questions évoquées, certaines n'ont rien à voir avec la législation vétérinaire, voire ne font pas partie du champ de compétence communautaire. Les Etats ont donc demandé à la Commission que ces éléments ne figurent pas dans le texte de l'accord ;

- le contenu de l'annexe VIII, relative à la fréquence des contrôles, a également alerté les experts des Etats membres en raison des divergences entre les taux de fréquence et celles prévues par la législation communautaire la plus récente ;

- enfin, le service juridique du Conseil s'est ému du fait que l'annexe VII, portant sur la certification, soit vide, ce qui poserait, selon lui, un problème de droit. Le vide de l'annexe VII s'explique pourtant aisément : il tient au fait qu'aucun produit (sauf un) n'a encore fait l'objet d'une certification complète.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les Etats membres - dont la France - sont favorables à un accord qui ne pose aucun problème de principe. Ils souhaitent cependant, par souci de clarification, que les annexes soient modifiées dans leur forme. Cela suppose que la Commission modifie le texte de son projet d'accord et ouvre de nouvelles négociations avec le Gouvernement canadien.

• Calendrier prévisionnel :

Une réunion des chefs de service vétérinaire est prévue pour le 24 septembre. Au cours de cette réunion, la Commission devrait présenter les changements de forme qu'elle estime nécessaires. Un nouveau texte sera alors présenté à la partie canadienne. Dès qu'un accord définitif aura

été trouvé, l'accord euro-canadien pourra être approuvé par le Conseil, en octobre ou novembre prochain.

• **Conclusion :**

Les discussions autour de la forme des annexes - dont certaines relèvent, il faut bien le dire, de l'argutie juridique - ne doivent pas faire perdre de vue l'intérêt du présent accord d'équivalence vétérinaire euro-canadien. Ce texte, en permettant la mise au point de normes sanitaires communes, devrait permettre de faciliter les échanges d'animaux entre les deux rives de l'Atlantique. A ce titre, il mérite d'être approuvé par la Délégation.

DOCUMENT E 1105

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
visant à garantir un minimum d'imposition effective des revenus de
l'épargne sous forme d'intérêts à l'intérieur de la Communauté

COM (98) 295 final du 20 mai 1998

• **Base juridique :**

Article 100 du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 juin 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 juin 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition vise à coordonner les politiques fiscales des Etats membres, afin d'introduire une imposition effective minimale des revenus de l'épargne versés, dans chaque Etat membre, à des particuliers résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Rappelons, en effet, que seuls **quatre Etats membres (Grèce, Italie, Portugal, Royaume-Uni dans certains cas) imposent actuellement les revenus de l'épargne versés à des non-résidents**. Dans l'exposé des motifs de la présente proposition, la Commission européenne indique que cette lacune se traduit par un triple dysfonctionnement :

- la non-imposition des revenus de l'épargne est à l'origine de **distorsions économiques**, les placements étant effectués non pas selon leur valeur intrinsèque mais en fonction des possibilités d'évasion fiscale ;

- elle entraîne des **pertes de recettes fiscales** pour les Etats membres alors que, parallèlement, la rigueur budgétaire leur est imposée ;

- elle constitue un obstacle à un rééquilibrage de l'imposition des facteurs de production dans un sens plus favorable à l'emploi, les Etats membres étant contraints, au fur et à mesure que s'accroît la libéralisation des mouvements de capitaux, **de réduire sensiblement la fiscalité pesant sur le capital**, donc sur les revenus de l'épargne, et d'accroître, à due concurrence, l'imposition pesant sur le travail.

Certes, ces difficultés ne sont pas nouvelles, la libéralisation des mouvements de capitaux en Europe remontant à 1988⁽¹⁾. La Commission avait tenté de remédier à ces dysfonctionnements en présentant une première proposition de directive le 10 février 1989⁽²⁾. L'approche retenue à l'époque était particulièrement ambitieuse : la Commission proposait aux Etats membres d'introduire un régime unique de retenue à la source sur l'ensemble de la Communauté. Aussi n'a-t-elle pu recueillir un vote à l'unanimité au sein du Conseil.

La mise en oeuvre de la troisième phase de l'Union économique et monétaire devant faciliter les investissements transfrontaliers en Europe, la Commission estime désormais urgent de rouvrir le dossier de la fiscalité de l'épargne.

Dans une communication, du 1er novembre 1997, intitulée « *Vers une coordination fiscale dans l'Union européenne - un ensemble de mesure pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable* », la Commission a donc présenté un « **paquet fiscal** » destiné à définir une approche coordonnée et globale pour lutter contre les distorsions de concurrence imputables aux disparités que connaissent les régimes fiscaux des Etats membres. Ce paquet fiscal comprend les orientations générales devant guider l'élaboration d'une réglementation communautaire relative à la fiscalité des revenus de l'épargne perçus par les non-résidents.

⁽¹⁾ Directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 178 du 8 juillet 1988.

⁽²⁾ COM (1989) 60 final, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes C 141 du 7 juin 1989.

**EXTRAITS DE LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL,
DU 1ER NOVEMBRE 1997, INTITULEE « UN ENSEMBLE DE MESURES POUR
LUTTER CONTRE LA CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE »⁽³⁾,
RELATIFS A L'IMPOSITION DES REVENUS DU CAPITAL**

« Les revenus du capital sont la plus mobile des bases d'imposition. Une action s'impose au niveau de la Communauté pour faire face aux distorsions actuelles et potentielles du marché unique et prévenir des pertes importantes de recettes fiscales. La reconnaissance de ces risques par le Conseil lors des discussions sur la directive de 1988 relative à la libéralisation des mouvements de capitaux est à l'origine de la proposition de la Commission de 1989 sur la fiscalité des revenus de l'épargne individuelle. L'adoption prochaine de l'euro ayant pour effet de lever un des derniers obstacles aux investissements transfrontaliers, il deviendra d'autant plus nécessaire d'agir.

Chacun s'accorde à reconnaître que l'action doit reprendre dans le domaine de la fiscalité des revenus de l'épargne. Cependant, pour progresser sur cette question à la fois complexe et sensible, tous devront montrer leur volonté de compromis. La Commission propose par conséquent de progresser par étapes. Dans un premier temps, elle invite les Etats membres à prendre, lors de la réunion de décembre du Conseil Ecofin, un engagement politique fondé sur un certain nombre de principes essentiels, et à s'engager dans le même temps à entamer rapidement des discussions constructives autour d'une proposition basée sur ces mêmes principes. La Commission s'engage pour sa part à présenter ladite proposition en temps voulu. Les principes auxquels les Etats membres pourraient être invités à souscrire reposeraient sur les constatations suivantes :

I. Une solution commune est nécessaire afin d'empêcher toute distorsion de la concurrence. Une solution minimale prenant la forme d'une directive est préférable à la situation actuelle, qui peut aboutir à la non-imposition.

II. Le dispositif en question ne devrait couvrir que les intérêts payés dans un Etat membre aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement des résidents de cet Etat mais d'un autre Etat membre.

III. Pour commencer, les Etats membres devraient accepter la coexistence de deux systèmes, afin de garantir au moins un certain degré d'imposition effective des revenus de l'épargne des non-résidents à l'intérieur de la Communauté. Chaque Etat membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres Etats membres. (Cela n'empêcherait pas, cependant, un Etat membre de pratiquer les deux systèmes).

IV. Tous les arrangements devraient tenir compte de la nécessité de préserver la compétitivité des marchés financiers européens par rapport au reste du monde. La Communauté devrait également favoriser la diffusion, au-delà de ses frontières, du dispositif retenu.

V. L'impôt à la source sur les intérêts versés aux résidents d'autres Etats membres devrait en principe être prélevé par l'organisme payeur. Le principe demanderait peut-être à être affiné mais cette règle faciliterait l'identification des bénéficiaires. Les dispositions concernant la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires devraient aussi être suffisamment pratiques, dans un souci là encore de

⁽³⁾ COM (97) 495 final.

compétitivité au niveau mondial.

VI. Dans le cas où un Etat membre n'opérerait pas pour l'échange d'informations, il devrait appliquer une retenue à la source, au moins à un taux minimum. Ce taux d'imposition minimum est fixé à un niveau suffisant pour garantir un degré acceptable d'imposition de l'épargne transfrontalière. »

Sur la base de cette communication, le Conseil Ecofin du 1er décembre 1997 a adopté « des orientations communes sur la fiscalité de l'épargne ». Prenant « acte de l'intention de la Commission de présenter rapidement » une proposition de directive en matière de fiscalité de l'épargne, le Conseil a ainsi arrêté les quelques grands principes devant présider à l'élaboration de la directive susmentionnée.

**EXTRAITS DES CONCLUSIONS DU CONSEIL ECOFIN DU 1ER
DECEMBRE 1997 RELATIFS A LA FISCALITE DE L'EPARGNE
(ANNEXE 2)**

« En vue de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne à l'intérieur de la Communauté et d'éviter des distorsions indésirables de concurrence, le Conseil invite la Commission à lui présenter une proposition de directive en matière de fiscalité de l'épargne. Le Conseil estime que les éléments ci-après pourraient constituer une base pour cette proposition :

I. Le champ d'application d'une telle directive pourrait être limité aux intérêts versés dans un Etat membre à des particuliers qui sont résidents d'un autre Etat membre.

II. En tant que premier pas vers une taxation effective des revenus de l'épargne dans l'ensemble de la Communauté, une telle directive pourrait être fondée sur le modèle dit de la « coexistence », dans le cadre duquel chaque Etat membre applique une retenue à la source ou fournit aux autres Etats membres des informations sur les revenus de l'épargne. Les Etats membres pourraient combiner ces deux éléments. La directive pourrait comporter une clause de réexamen, avec l'objectif de déterminer dans quelle mesure de nouveaux progrès seraient envisageables en vue d'une meilleure taxation effective des revenus de l'épargne.

III. Toute retenue à la source sur les intérêts payés aux résidents d'autres Etats membres pourrait, en principe, être effectuée par l'établissement payeur. L'amélioration de cette méthode pourrait être nécessaire afin de contrer plus efficacement l'évasion et la fraude fiscales et afin d'éviter la double imposition. Les formalités nécessaires à la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires ne devraient pas être trop lourdes.

IV. Les dispositions d'une telle directive devraient tenir compte de la nécessité de préserver la compétitivité des marchés financiers européens à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, il serait indiqué que les éléments visés ci-dessus soient adoptés aussi largement que possible. A cette fin, les Etats membres devraient s'engager, parallèlement à la discussion de la proposition de directive, à promouvoir la mise en place de mesures équivalentes au-delà de la Communauté ; de même, ils devraient

s'engager à en promouvoir l'adoption dans des territoires auxquels ne s'applique pas le traité. En particulier, les Etats membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires devraient s'engager, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de mesures équivalentes dans ces territoires.

Le Conseil devrait faire le point de cette problématique avant l'adoption d'une telle directive. »

Se fondant sur cet accord politique, la Commission a donc élaboré la présente proposition.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité : les questions touchant à l'harmonisation des législations des Etats membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun relèvent de la compétence du Conseil de l'Union européenne. Il convient par ailleurs de souligner que la présente proposition ne portera que sur le seul régime fiscal applicable aux revenus de l'épargne versés à des non-résidents.

• **Contenu et portée :**

La proposition présentée par la Commission repose sur les dispositions suivantes :

◆ **Champ d'application**

→ Seuls les intérêts des placements versés, dans un Etat membre, à des personnes physiques résidant dans un autre Etat membre entrent dans le champ d'application de la proposition de directive et se verront soumis à une imposition minimale. **Cette proposition ne concerne donc que les non-résidents**, chaque Etat membre conservant donc toute latitude pour imposer comme il l'entend les revenus de l'épargne versés à ses résidents.

En l'état actuel des informations de la Délégation, aucune évaluation n'est disponible quant aux sommes en jeu, qu'il s'agisse du volume de l'épargne transfrontalière ou des intérêts versés.

En revanche, les intérêts versés, dans chaque Etat membre, à des entreprises établies dans un autre Etat membre sont exclus du champ d'application de la proposition de directive. Là encore, aucune information n'est actuellement disponible sur l'importance relative des placements

transfrontaliers effectués par les sociétés et sur les montant des intérêts qui leur sont versés.

– Les revenus de l'épargne soumis à une imposition minimale sont définis de manière extrêmement large : seraient concernés les « *revenus de créances de toute nature* ».

Concrètement, l'ensemble des titres obligataires, qu'il s'agisse d'obligations d'Etat ou d'obligations émises par les entreprises, mais également les comptes courants rémunérés ou les dépôts bancaires produisant des intérêts, voire les placements défiscalisés, entrent dans le champ d'application de la proposition de directive.

– Soulignons, enfin, que le champ d'application retenu est extrêmement large, puisqu'il vise l'ensemble des intérêts versés par un agent payeur d'un Etat membre, quel que soit le lieu d'établissement des débiteurs. Les intérêts versés par un agent payeur communautaire, mais produits par des titres émis par des débiteurs établis dans des pays tiers, seront donc touchés par la présente proposition.

◆ *Un double système*

Les Etats membres auront le choix d'opter pour une retenue à la source sur les intérêts payés sur son territoire à des non-résidents (« *régime de retenue à la source* »), ou pour la transmission à l'Etat membre où les personnes visées possèdent leur résidence fiscale des informations nécessaires à la taxation des intérêts perçus (« *régime de l'information* »).

Chaque Etat membre devra choisir un régime et l'appliquer à l'ensemble des paiements d'intérêts effectués sur son territoire à des résidents de tout autre Etat membre. Toutefois, l'adoption du régime de retenue à la source ne pourra pas faire obstacle à ce que les Etats membres concernés fournissent aux autres Etats membres les informations qu'il souhaiterait leur fournir.

Ce dispositif tend à garantir l'application d'une imposition minimale. Il ne s'agit pas d'un régime optimal, mais plutôt d'une solution pragmatique, la précédente proposition de 1989 ayant échoué précisément parce qu'elle ne proposait qu'un seul régime, suscitant ainsi l'opposition de certains Etats membres. Seul un système de coexistence semblait donc susceptible de recueillir l'approbation de l'ensemble des Etats membres.

– *Le régime de l'information*

S'agissant du régime de l'information (article 7), il est prévu que les autorités fiscales de l'Etat membre dans lequel le paiement des intérêts est effectué, c'est-à-dire l'Etat membre de l'agent payeur, devra fournir, automatiquement et sans condition de réciprocité, à l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale, les informations « *nécessaires à l'établissement correct des impôts sur le revenu* » dus par le bénéficiaire à l'Etat membre de sa résidence fiscale. Autrement dit, le non-résident au regard de l'Etat membre de l'agent payeur se verra alors imposé dans l'Etat membre de sa résidence fiscale, selon le régime fiscal en vigueur dans cet Etat membre.

Les informations susvisées devront au moins porter sur le montant des intérêts payés, la date de ce paiement et l'identification du bénéficiaire et de sa résidence déclarée. La transmission de ces données devra être automatique, avoir lieu au moins une fois par an et dans les six mois suivant la fin de l'année civile précédente.

– *Le régime de retenue à la source*

Le régime de retenue à la source (article 8), ne concerne, en revanche, que les seules autorités fiscales de l'Etat membre de l'agent payeur : cet Etat membre se voit désormais autorisé à percevoir un prélèvement obligatoire sur les paiements d'intérêts versés à des non-résidents communautaires. Aucune autre retenue à la source ne peut alors être prélevée.

Toutefois, les particuliers concernés auront la possibilité de demander leur rattachement fiscal à l'Etat membre de leur résidence, où ils se verront alors exclusivement imposés. Ils devront, pour cela, remettre à l'agent payeur un certificat établi à leur nom par les autorités compétentes de son Etat de résidence fiscale, attestant qu'il a informé ces autorités des intérêts perçus. Celles-ci seront tenues de délivrer les certificats demandés⁽⁴⁾ dans un délai de deux mois.

Compte tenu de l'extrême diversité des seuils d'imposition en vigueur en Europe (voir tableau ci-après), l'enjeu essentiel de la définition de ce régime résidait dans la fixation du seuil minimal d'imposition. Un taux trop bas aurait vidé de sa substance la présente proposition, tandis qu'un niveau trop élevé aurait entraîné des perturbations sur les marchés financiers,

⁽⁴⁾ Les certificats devront comporter les informations suivantes : « *Identification du bénéficiaire effectif et de l'agent payeur, montant des intérêts à recevoir et date de paiement* ».

incompatibles avec l'engagement souscrit par le Conseil, le 1er décembre dernier, de « *préserver leur compétitivité* ».

La Commission a donc proposé de fixer à **20 % le taux minimal de la retenue à la source**, les Etats membres demeurant libres d'appliquer un taux supérieur s'ils le souhaitent.

FISCALITE DE L'EPARGNE DANS LES QUINZE ETATS MEMBRES

Etats membres	Retenue à la source pour les résidents	Montant des intérêts non taxables	Retenue à la source pour les non-résidents
<i>Allemagne</i>	30 % en général, 35 % pour les transactions directes, 25 % pour les obligations convertibles.	3 000 écus pour les isolés, 6 000 écus pour les couples mariés.	0 %
<i>Autriche</i>	25 % sur la dette contractée à partir de septembre 1992.	0 %	0 %
<i>Belgique</i>	15 %	1 220 écus (dans certaines banques d'épargne)	0 %
<i>Danemark</i>	0 %	0 %	0 %
<i>Espagne</i>	25 % (0 % sur les bons du Trésor).	Information non disponible	0 %
<i>France</i>	Entre 15 et 50 %.	1 200 écus pour certaines banques	0 %
<i>Finlande</i>	28 % sur les dépôts et les obligations.	0 %	0 %
<i>Grèce</i>	15 % pour les dépôts bancaires et les obligations des entreprises privées, 7,5 % pour les obligations d'Etat.	0 %	15 %
<i>Irlande</i>	27 % sur les dépôts, 15 % pour les dépôts de moins de 65 000 écus, 10 % sur certains investissements spéciaux.	0 %	0 % sur les dépôts si le non-résident demande une exemption.

Italie	12,5 % sur la dette du secteur public et des entreprises cotées en Italie, 27 % sur les dépôts et obligations à court terme des entreprises privés.	0 %	0 % dans les cas où les résidents sont taxés à 12,5 %, 12,5 à 30 % dans les autres cas.
Luxembourg	0 %	Information non disponible	0 %
Pays-Bas	0 %	Information non disponible	0 %
Portugal	20 % sur les obligations et les dépôts bancaires, 15 % sur les prêts et les comptes courants.	0 %	20 %
Royaume-Uni	20 %	13 500 écus pour certains dispositifs d'épargne d'Etat.	0 % sur les compte bancaires et sociétés de crédits hypothécaires ou 20 % dans les autres cas.
Suède	30 % sur les intérêts bancaires.	0 %	0 %

Source : Commission européenne.

Il convient de souligner que la mise en oeuvre du régime de retenue à la source reposera, concrètement, sur les « *agents payeurs* » des intérêts, la Commission estimant qu'ils sont les « *mieux à même d'exécuter les mesures requises de manière efficace* ». Ils seront chargés de vérifier si les intérêts produits sont ou non versés à des personnes physiques et d'obtenir la preuve de leur résidence fiscale. La proposition de directive a donc pour conséquence de **responsabiliser** les agents payeurs.

Indiquons, enfin, que des dispositions ont été introduites pour éviter toute double imposition des intérêts produits. Si l'application d'une retenue à la source dans l'Etat membre de l'agent payeur ne sera pas libératoire au regard des obligations fiscales des bénéficiaires dans l'Etat membre de leur résidence, il importait d'éviter de pénaliser les placements transfrontaliers. L'Etat membre de résidence devra donc accorder aux personnes concernées un crédit d'impôt sur la base du régime de l'« *imputation ordinaire* »⁽⁵⁾. Des dispositions sont également prévues pour éviter les phénomènes de double imposition, lorsque les intérêts sont

⁽⁵⁾ Ce mécanisme permet d'obtenir, dans l'Etat membre de résidence, un crédit d'impôt à hauteur du montant le plus faible à choisir entre celui de la retenue à la source prélevée par l'Etat membre de l'agent payeur et celui de l'impôt qui aurait été prélevé dans l'Etat membre de résidence si les intérêts y avaient été versés sur son territoire.

versés, dans l'Etat membre de l'agent payeur, par des OPCVM ou par un agent payeur établi dans un pays tiers.

◆ **Domaine géographique d'application**

Afin de garantir l'effectivité et la pérennité des mesures envisagées, la Commission propose, en annexe, aux Etats membres de veiller à la mise en oeuvre d'une réglementation équivalente sur les territoires dépendants ou associés ou ceux sur lesquels ils exercent des « *responsabilité particulières* » ou des « *prérogatives fiscales* ». Ce dispositif vise à permettre d'appliquer la future réglementation communautaire aux « *paradis fiscaux* » communautaires, tels que les îles anglo-normandes, l'île de Man ou les îles Canaries ... Soulignons, toutefois, que ce dispositif n'est assorti d'aucun délai quant à sa mise en oeuvre.

Par ailleurs, la Commission propose aux Etats membres d'entamer, sur une base bilatérale ou multilatérale, des négociations avec les pays tiers afin d'y promouvoir la mise en place de mesures équivalentes à celles de la future législation communautaire.

◆ **Durée de validité**

Une fois adoptée, la présente proposition s'appliquerait à compter du 1er janvier 2001.

Une clause de réexamen est introduite, afin de déterminer les éventuels progrès à accomplir pour assurer une meilleure taxation des revenus transfrontaliers de l'épargne. La Commission est donc chargée de présenter au Conseil, avant le 1er janvier 2004, un rapport sur l'application de la présente proposition.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce texte n'en est qu'à ses prémises. Une première réunion a eu lieu le 2 juillet dernier, au cours de laquelle les Etats membres se sont contentés d'exprimer leur accord avec la philosophie générale de la proposition de la Commission.

Aucun Etat membre n'a pris officiellement position sur le régime qu'il entend appliquer, même si les Etats membres pratiquant le secret

bancaire devraient vraisemblablement retenir le régime de retenue à la source.

Les négociations devraient porter sur deux questions centrales :

– *Le taux de la retenue à la source*

Cette question devrait constituer le point névralgique des négociations : en fonction du taux retenu, la proposition de directive sera ou non adoptée.

La France s'est d'ores et déjà prononcée en faveur d'une retenue à la source d'au moins 25 %, tandis que le Luxembourg a fait part de son opposition à toute retenue supérieure à 10 %. Les autres Etats membres n'ont, pour l'instant, pas fait part de leur position.

– *Le champ d'application de la proposition de directive*

La Commission souhaiterait inclure dans le champ d'application de la proposition de directive les euro-obligations (« eurobonds »). Si cela ne devait pas être le cas, une éventuelle réglementation communautaire sur la fiscalité des intérêts transfrontaliers serait vidée de sa substance, les épargnants ayant alors intérêt à se réfugier dans ce type de placement pour échapper à toute imposition.

Le Royaume-Uni défend, cependant, une position différente, au motif que ce type de disposition risquerait d'entraîner des perturbations sur les marchés financiers. Soulignons qu'en l'état actuel des informations de la Délégation, aucune étude n'est actuellement disponible quant à l'impact de la réglementation envisagée sur la compétitivité des marchés financiers communautaire.

Au-delà de ces deux questions centrales et de la définition, a priori plus technique, des principales notions introduites par la proposition de directive⁽⁶⁾, une autre question devrait retenir l'attention des Etats membres. Le régime de retenue à la source devrait, en effet, se révéler particulièrement attractif pour les Etats membres le mettant en oeuvre, en raison des ressources fiscales qu'il leur procurera. Or, en l'état actuel des dispositions de la proposition de directive, aucun mécanisme de compensation n'est prévu pour redistribuer aux Etats membres concernés

⁽⁶⁾ Telles que celles d'intérêts, d'agents payeurs, ou des informations à fournir dans le cadre du régime d'information.

les prélèvements opérés sur leurs résidents fiscaux. Cette question est d'autant plus importante qu'il semblerait que le mécanisme de retenue à la source, plus simple, supplante, dans les faits, toute autre solution, ce qui a pour conséquences d'offrir de moindres garanties aux Etats membres en termes de recettes fiscales.

Le Gouvernement n'a pas encore pris position sur ces différents points, la proposition de la Commission étant en cours d'examen au ministère des finances.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence autrichienne ayant fait part de sa volonté de faire progresser les négociations sur cette proposition de directive, celle-ci pourrait éventuellement être adoptée au premier semestre 1999, sous présidence allemande.

Toutefois, l'examen de ce texte n'ayant débuté que le 2 juillet dernier et les négociations se révélant particulièrement complexes, le document E 1105 devrait vraisemblablement n'être adopté qu'au second semestre 1999, sous présidence finlandaise.

• **Conclusion :**

Compte tenu de ce calendrier, la Délégation se réserve la faculté de se prononcer à nouveau sur cette proposition de directive, dans le cadre d'un rapport d'information qui a été confié à M. Gérard Fuchs.

DOCUMENT E 1106

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions : Premier
programme-cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture
(2000-2004)

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**
établissant un instrument unique de financement et de programmation pour
la coopération culturelle (programme « Culture 2000 »)

COM (98) 266 final du 6 mai 1998

• **Base juridique :**

Article 128, paragraphe 5, premier tiret, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juin 1998.

• **Procédure :**

- procédure de l'article 189 B du Traité (codécision),

- consultation du Comité des régions,

- unanimité au sein du Conseil.

• **Motivation et objet :**

Le premier « programme-cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture » est destiné à permettre une approche nouvelle de l'action culturelle de la Communauté pour la période 2000-2004, autour d'un ensemble limité d'objectifs généraux, correspondant aux missions envisagées à l'article 128 du Traité C.E.

Afin de réaliser ces objectifs, la Commission a présenté, d'une part, un document d'orientation (« une intégration explicite des aspects culturels dans les actes et politiques de la Communauté »), d'autre part, une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil qui substitue aux trois programmes culturels existants un instrument unique de financement et de programmation (programme « Culture 2000 »).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Aux termes de l'article 128 du Traité C.E., dans le domaine culturel, « l'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action ».

Le paragraphe 5 précise que « pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article », le Conseil peut adopter soit des recommandations, soit, comme dans ce cas, « des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ».

• **Contenu et portée :**

La vocation d'origine des Communautés européennes était purement économique. Il a fallu attendre le Traité de Maastricht qui, de manière significative, a substitué la « Communauté européenne » à la « Communauté économique européenne » pour que la dimension culturelle soit prise en compte. D'une part, le point p) de l'article 3 du Traité stipule que l'action de la Communauté comporte une contribution « à l'épanouissement des cultures des Etats membres ». D'autre part, un nouveau titre IX (Culture) a été inséré dans le Traité.

Sur cette base, la Communauté a, depuis 1993, entrepris dans le domaine culturel des actions dont la communication de la Commission dresse le bilan.

Trois programmes culturels ont été mis en oeuvre sur le fondement de l'article 128 du Traité :

- *Kaléidoscope*, résultant d'une décision du 29 mars 1996, est consacré aux activités artistiques et culturelles et doté de 26,5 millions d'écus pour la période 1996-1998 ;

- *Ariane* (décision du 6 octobre 1997) concerne le domaine du livre et de la lecture et s'est vu attribuer 7 millions d'écus pour 1997-1998 ;

- *Raphaël*, consacré au patrimoine culturel, résulte d'une décision du 13 octobre 1997 et bénéficie d'une dotation de 30 millions d'écus pour la période 1997-2000.

Au total, grâce à ces programmes, environ 1400 projets culturels (sur 9000 soumis à la Commission) ont, depuis 1994, bénéficié d'un financement communautaire. Ce soutien a, selon la Commission, eu un impact positif à plusieurs titres : renforcement des coopérations nationales existantes et extension de ces coopérations à d'autres Etats membres ; amélioration de l'accès du public aux manifestations culturelles et au patrimoine ; mise en valeur de la création, en particulier dans les secteurs de la danse, du théâtre, de la musique et de l'opéra, et du patrimoine culturel.

Toutefois, la Commission relève également des insuffisances et des effets pervers. Il est difficile de dire en termes clairs ce qu'elle entend dans sa communication par « *une insuffisance d'effet structurant, les partenariats ne générant pas d'effet de réseaux* ». Plus pertinente, en revanche, est l'observation selon laquelle la volonté de couvrir un très large champ d'activités a conduit à la dispersion des actions budgétaires, malgré une tendance récente à réagir contre ce saupoudrage. D'une manière générale, la Commission critique la modestie des actions communautaires et le cloisonnement entre les différents programmes, qui ne permet pas d'élaborer une stratégie culturelle globale. Enfin, les différentes actions et politiques de la Communauté dans les autres secteurs ne prennent pas suffisamment en compte la dimension culturelle, comme l'avait déjà constaté un rapport adopté par la Commission en avril 1996.

Dans une décision du 22 septembre 1997, le Conseil lui a demandé de présenter « *une approche directrice globale et transparente pour l'action culturelle, y compris, entre autres, l'établissement d'un instrument unique de programmation et de financement* ». La préparation du programme-cadre a donné lieu à de nombreuses consultations, au-delà même de l'Union européenne actuelle, puisqu'elle a impliqué également les Etats candidats à l'adhésion et les membres de l'Espace économique européen (E.E.E.). C'est dans ce cadre que s'est tenu à Bruxelles, les 29 et 30 janvier 1998, un « Forum culturel de l'Union européenne ».

Le programme-cadre présenté par la Commission en mai 1998 est constitué de deux éléments :

- d'une part, une proposition de décision du Parlement et du Conseil mettant en place un instrument financier unique dans le secteur culturel ;

- d'autre part, un document d'orientation sur l'intégration des aspects culturels dans les actes et politiques de la Communauté.

Ces deux textes sont complémentaires, ce qui justifie qu'ils fassent l'objet d'une transmission globale au Parlement. Toutefois, le document d'orientation n'a pas de caractère normatif. Il définit, pour la période d'application du premier programme-cadre (2000-2004) trois moyens prioritaires pour mieux intégrer les aspects culturels dans les actes et politiques de la Communauté.

En premier lieu, élaborer un cadre législatif favorable à la culture, ce qui passe par la promotion de la diversité culturelle, l'encouragement à la création et au développement culturel (mesures relatives aux droits d'auteurs, à la fiscalité, au mécénat d'entreprise) et la contribution à la coopération et aux échanges, à travers la libre circulation des professionnels du secteur culturel, des biens et des services culturels.

Ensuite, renforcer la dimension culturelle des politiques internes, qu'il s'agisse des politiques concourant à l'aménagement du territoire (recherche et développement technique, actions structurelles, développement rural, tourisme) ou de celles touchant à la diffusion des connaissances et à la formation (politique sociale, éducation, télécommunications).

Enfin, intégrer la culture dans les relations extérieures de la Communauté, qu'il s'agisse des négociations multilatérales, du partenariat euro-méditerranéen, des relations avec les pays ACP ou des pourparlers d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale et de Chypre.

Sur ces différents sujets, le document d'orientation de la Commission se présente plutôt comme un catalogue, une déclaration de bonnes intentions. Dans le même esprit a été publié le 14 mai 1998 un document de travail « Culture, industries culturelles et emploi », soulignant l'importance du secteur culturel pour l'emploi

En revanche, le texte relatif au nouvel instrument financier aura des implications précises. Cet instrument unique de financement et de programmation, dénommé « Culture 2000 » est établi pour la période 2000-2004. Il est destiné à se substituer aux trois programmes sectoriels existants, Kaléidoscope, Ariane et Raphaël, et à permettre le financement de projets de dimension réellement communautaire, afin d'éviter, conformément aux recommandations d'« Agenda 2000 », la dispersion sur des actions dépourvues d'impact significatif.

Les objectifs de « Culture 2000 » sont limitativement énumérés par la proposition de décision :

- la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens, en mettant en évidence l'héritage culturel commun, ainsi que le dialogue culturel ;
- la création, la diffusion transnationale de la culture et la circulation des artistes et des créations ;
- la promotion de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle ;
- la contribution de la culture au développement socio-économique ;
- la mise en valeur du patrimoine culturel d'importance européenne ;
- le rayonnement des cultures européennes à l'extérieur et le dialogue avec les autres cultures du monde.

La réalisation de ces objectifs pourra se faire grâce à trois types d'actions :

- actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle transnationale structurés et pluriannuels, ces accords pouvant porter sur des coproductions d'oeuvres, des manifestations culturelles d'envergure, des opérations associant plusieurs disciplines culturelles différentes, le perfectionnement et la mobilité des professionnels de la culture, la mise en valeur du patrimoine ;
- actions majeures à rayonnement européen et/ou international, comme la Ville européenne de la culture ou la création d'un Festival culturel de l'Union européenne dans le pays qui assure la présidence de l'Union ;
- actions spécifiques, innovatrices et expérimentales, visant notamment à encourager l'émergence de formes nouvelles d'expression culturelle, à permettre un meilleur accès et une plus grande participation des citoyens européens à la culture, à favoriser la création d'outils multimédias.

L'enveloppe financière pour le programme « Culture 2000 », pour l'ensemble de la période d'exécution, est de 167 millions d'écus, soit une moyenne de 33,4 millions d'écus par an.

La Commission sera chargée de la mise en oeuvre du programme et sera assistée, à cette fin, par un comité consultatif composé de représentants des Etats membres.

Enfin, il convient de noter que « Culture 2000 » est ouvert sur l'extérieur, puisque la proposition envisage la participation des pays de l'Espace économique européen et des pays associés, ainsi que la coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes dans le domaine culturel, comme le Conseil de l'Europe ou l'UNESCO.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce programme-cadre a été évoqué lors de la réunion « informelle » des ministres de la culture de l'Union européenne, qui s'est tenue à Linz du 10 au 12 septembre 1998. L'objectif d'un programme et d'un instrument financier uniques y a recueilli l'adhésion des participants. Le débat s'est dès lors axé sur deux points particuliers.

En premier lieu, une difficulté tient à l'articulation entre le programme-cadre et les actions existantes. Le programme-cadre doit être mis en vigueur à compter de l'an 2000. Or, si le programme Raphaël vient à expiration à cette date, il n'en est pas de même pour Ariane et Kaléidoscope, qui se terminent en 1998. La continuité de l'action culturelle de l'Union pour l'année 1999 n'est donc pas établie. Il est souhaitable que la Commission présente au Conseil des propositions permettant de prolonger d'un an ces deux programmes.

En second lieu, des approches divergentes se font jour à propos de la dotation financière de « Culture 2000 ». Le débat porte sur des sommes relativement modestes, puisque les crédits de la culture ne représentent que 0,3 % du budget communautaire, mais il a une charge symbolique forte : s'il est vrai que la Communauté est désormais engagée dans une politique de maîtrise de ses dépenses, la culture peut-elle être traitée exactement de la même manière que d'autres secteurs, alors que l'Union européenne défend, à bon droit, l'« exception culturelle » européenne ?

La Commission européenne propose de doter « Culture 2000 » de 167 millions d'écus sur cinq ans. Ce montant serait en forte hausse par rapport à la situation existante, même s'il est difficile de donner une

évaluation précise d'un budget culturel caractérisé par la dispersion des actions. Selon certains calculs, les programmes auxquels est appelé à se substituer le programme-cadre représenteraient environ 100 millions d'écus.

Pour certaines délégations, le montant proposé par la Commission serait insuffisant. La France souhaite, pour sa part, que la réflexion sur ce sujet ne soit pas séparée de la révision globale des perspectives financières dans le cadre d'« Agenda 2000 ».

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil « Culture » du 17 novembre devrait approuver le programme-cadre et adopter les mesures de prorogation de Kaléidoscope et Ariane.

• **Conclusion :**

La Délégation a demandé à M. Alain Barrau de l'informer de manière plus approfondie sur la coopération culturelle et le premier programme-cadre de la Communauté en faveur de la culture.

DOCUMENT E 1114

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
arrêtant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

COM (98) 362 final du 11 juin 1998

• **Base juridique :**

Article 43 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 juin 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 juillet 1998

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique - organisme régional responsable de la gestion de la pêche dans l'Océan antarctique - a adopté, lors de sa session annuelle du 27 octobre au 7 novembre 1997, un dispositif devant assurer le respect des mesures de conservation applicables aux ressources de cette région par les navires de parties non contractantes à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

En effet, les mesures de conservation adoptées par cette commission, si elles lient les parties contractantes à la convention, ne sont pas toujours respectées par les navires des parties non contractantes ; elles voient ainsi leur efficacité battue en brèche par la pratique consistant à utiliser des navires de pêche battant pavillon d'un Etat non-contractant. Cette zone est ainsi devenue le lieu d'une importante et croissante activité de pêche illégale, qui a notamment pour objectif les stocks de légines (poisson blanc

à forte valeur ajoutée - dont le prix varie de 7 à 9 dollars le kilo - et dont 85 % de la production est commercialisé au Japon).

Le dispositif mis en place par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à l'égard des navires des parties non-contractantes à la convention prévoit notamment l'inspection obligatoire des navires de parties non-contractantes, lorsque ces navires font escale volontairement dans les ports des parties contractantes, ainsi qu'une interdiction de mise à terre et de transbordement si, au cours d'une telle inspection, il est établi que les captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation établies par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

On relèvera que l'adoption de ce dispositif reflète l'évolution que connaissent parallèlement d'autres organisations régionales de pêche qui, après l'adoption de mesures importantes de conservation à l'égard des ressources halieutiques, s'efforcent d'en assurer le respect par les navires d'Etats qui ne sont pas parties à ces organisations.

Afin de garantir l'efficacité de ces mesures de conservation, la présente proposition de règlement propose que des mesures uniformes additionnelles soient adoptées en ce qui concerne l'accès aux installations portuaires de la Communauté par les navires de pêche de parties non-contractantes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive des Communautés européennes.

• **Contenu et portée :**

La présente proposition de règlement prévoit tout d'abord une procédure d'information relative aux activités d'un navire battant pavillon d'une partie non-contractante dans la zone couverte par la Convention, sur la base des rapports de « repérage » fait par un navire communautaire ou un inspecteur de la Communauté affecté au système d'inspection de cette zone.

Outre l'interdiction imposée aux navires communautaires d'accepter le transbordement de poissons d'un navire d'une partie non contractante, le texte précise les conditions dans lesquelles un navire d'une partie non-contractante peut accoster dans le port d'un Etat membre : notification aux autorités de cet Etat de l'origine des captures à bord au moins 72 heures avant l'arrivée ; limitation du nombre de ports dans lesquels ces

navires peuvent débarquer ; interdiction de transborder des captures tant que l'inspection du navire d'une partie non-contractante n'est pas faite ou si, au cours de cette inspection, sont découvertes des espèces faisant l'objet de mesures de conservation, à moins que le capitaine du navire prouve que ces captures n'ont pas été faites dans la zone de la Convention ou l'ont été conformément aux mesures de conservation qui s'y appliquent.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte a fait l'objet d'un premier examen par le Groupe Pêche le 16 juillet dernier, au cours duquel la France a soulevé une réserve d'examen parlementaire et le Royaume-Uni présenté une réserve d'examen.

En l'état actuel des informations de la Délégation, la présente proposition ne semble pas soulever de difficultés particulières au sein du Conseil. La France y est, pour sa part, très favorable, dans la mesure où elle détient dans ses eaux 50 % de stock mondial de légines et souffre, par conséquent, du développement de la pêche illégale liée à l'exploitation de cette espèce.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1118

COMMUNICATION DE LA COMMISSION: demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du Traité CECA, concernant un projet de décision de la Commission, concernant le transfert d'un montant maximum de 60 millions d'écus du budget opérationnel de la CECA au budget général de l'Union européenne en vue de renforcer les initiatives communautaires RECHAR II et RESIDER II.

SEC(1998) 967 final

• **Base juridique :**

Article 95 du Traité CECA

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

24 juin 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 juillet 1998

• **Procédure :**

Décision de la Commission après consultation du Comité consultatif de la CECA et avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

• **Motivation et objet :**

L'article 95 du traité CECA offre la possibilité à la Commission de prendre une décision, dans tous les cas même non prévus par le traité, où une telle décision apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la CECA, le Conseil ne pouvant que rejeter ou accepter la décision.

Le budget opérationnel de la CECA pour 1998 (décision n°2618/97/CECA de la Commission du 23 décembre 1997) a prévu d'allouer 30 millions d'écus pour des activités de reconversion à mettre en oeuvre sur la base de l'article 95. Sous réserve des décisions qui interviendront dans le cadre de la procédure budgétaire CECA pour 1999,

la Commission considère qu'une nouvelle dotation de 30 millions d'euros (l'euro remplacera l'écu à partir du 1er janvier 1999), devrait recevoir la même affectation.

Mais le Traité CECA vient à expiration le 23 juillet 2002 et la succession du Traité en matière financière n'est pas réglée.

Le Conseil européen, dans sa résolution sur la croissance et l'emploi adoptée à Amsterdam, a invité la Commission à présenter des *« propositions appropriées afin d'assurer qu'à l'expiration du Traité CECA, les recettes provenant des réserves en cours soient utilisées pour un fond de recherche concernant des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier »*.

Dans sa demande d'avis conforme, la Commission souhaite réserver un sort particulier aux dépenses prévues pour les actions de reconversion qui seraient mises en oeuvre en 1998 et éventuellement en 1999 et pourraient se prolonger au delà de l'expiration du Traité.

Elle envisage de transférer ces sommes (30 millions d'écus et éventuellement 30 millions d'euros) sur la ligne de recette affectée du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999. Cette recette affectée constituerait une ressource supplémentaire destinée au renforcement des programmes d'initiative communautaire (PIC) RECHAR II et RESIDER II.

La Commission justifie cette affectation par la nature sectorielle du traité CECA qui impose que les interventions budgétaires de cette Communauté bénéficient aux secteurs charbon et acier. Or les initiatives communautaires RECHAR II et RESIDER II, financées par les Fonds structurels, ont pour objet la reconversion économique des bassins sidérurgiques et charbonniers.

Les programmes d'initiative communautaire RECHAR II et RESIDER II, qui devaient initialement s'achever fin 1997, ont été prolongés jusqu'à fin 1999 par la Commission avec le soutien du Parlement européen, en raison des retards de la reconversion industrielle dans certaines zones.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La décision relève de la compétence de la Communauté du charbon et de l'acier.

• **Contenu et portée :**

Les dotations prévues seront affectées à des actions de reconversion conformément aux règles de gestion qui conditionnent le financement des Fonds structurels.

La Commission propose de prévoir le reversement, à la CECA ou à son successeur, des montants transférés qui ne seraient pas engagés fin 1999, ou non utilisés au moment de la clôture des programmes RECHAR II et RESIDER II.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les autorités françaises, comme une grande majorité des Etats membres, sont très réservées sur la demande de la Commission, pour des raisons essentiellement budgétaires. Cette recette supplémentaire du budget général, venant accroître les dotations relatives aux programmes d'initiative communautaire, entraînerait le dépassement des allocations que la réglementation des Fonds structurels a prévu de consacrer aux PIC, pour la période 1994-1999, soit 9% des crédits d'engagement des Fonds structurels, ce qui représente 13,45 milliards d'écus (prix 1994).

Ces conditions ne devraient pas, à elles seules, guider la décision du Gouvernement.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil se réunit en octobre, mais aucune décision ne sera adoptée dès cette date.

• **Conclusion :**

Au delà du problème budgétaire et de la nécessité de respecter l'enveloppe globale affectée au financement des initiatives communautaires pour la période 1994-1999, les résultats de ces PIC n'ayant par ailleurs jamais été évalués, il y a lieu de s'interroger sur la rigueur de la démarche de la Commission.

Celle-ci demande en effet l'affectation d'une fraction des recettes de la CECA au budget général de l'Union européenne, alors que l'on ne sait pas ce qu'il adviendra de la « succession financière » de la CECA au

moment de l'expiration du traité. (Dans sa rédaction résultant du Traité d'Amsterdam, l'article 97 du traité CECA en prévoit l'expiration au 23 juillet 2002).

La Délégation souhaiterait avoir connaissance de l'état des réflexions du Gouvernement sur le devenir, à partir de 2002, des réserves de la CECA dont le montant serait de 1,3 milliard d'écus.

En tout état de cause, il conviendrait de prévoir que les conditions de financement des actions de reconversion devant poursuivre leurs effets au-delà de 2002 seront réexaminées lors de l'expiration du traité CECA.

L'accord du Gouvernement, à cette demande d'avis conforme par la Commission, sollicité du Conseil, devrait donc être subordonné à cette condition.

DOCUMENT E 1120

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 21 mai 1998 au 20 mai 2001, les **possibilités de pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République de **Madagascar** concernant la pêche au large de Madagascar

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les **possibilités de pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et République de **Madagascar** concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001

COM (98) 390 final du 25 juin 1998

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 juin 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 juillet 1998.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République de Madagascar⁽⁷⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes de

⁽⁷⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 73 du 18 mars 1986.

Madagascar, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 20 mai 1998⁽⁸⁾, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux de Madagascar.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

- Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 5 mars 1998, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes malgaches pour une **période de trois ans**.

- Le présent protocole concerne la **pêche thonière** et ouvre des possibilités de pêche à 45 thoniers senneurs et 30 palangriers de surface, soit une augmentation de 17 unités par rapport au précédent protocole.

Les possibilités de pêche ouvertes dans le présent protocole bénéficient à l'**Espagne**, à l'**Italie**, au **Portugal** et à la **France**, dont 26 navires sont autorisés à pêcher dans les eaux malgaches.

- En échange de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités malgaches une **contrepartie financière** de 912 000 écus pour l'ensemble de la durée du protocole. Ce montant couvre ainsi un poids annuel de captures de 9 500 tonnes de thonidés. On relèvera que les possibilités de pêche ouvertes dans le précédent protocole avaient été fixées à 9 000 tonnes par an mais qu'elles n'avaient été utilisées par les armateurs communautaires qu'à hauteur de 91 % pour les thoniers senneurs et 73 % pour les palangriers de surface, ce qui équivaut à un niveau moyen de captures de 6000 tonnes par an. Pour ce nouveau protocole, la Commission a néanmoins jugé souhaitable d'accroître le tonnage de référence compte tenu de l'augmentation du nombre de navires communautaires autorisés à pêcher à Madagascar.

A cette contrepartie financière, s'ajoutent des **dépenses destinées à promouvoir le développement durable du secteur de la pêche** à

⁽⁸⁾ Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 489 et analysé dans le rapport d'information (n° 2321) de la Délégation.

Madagascar à hauteur de 1 368 000 écus pour trois ans⁽⁹⁾, et dont l'utilisation donne lieu à un rapport annuel, la Commission pouvant demander au Ministère malgache chargé de la pêche tout renseignement supplémentaire sur les résultats obtenus et réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en oeuvre effective de ces actions.

Au total, le coût de ce nouveau protocole s'élève à **2,28 millions d'écus sur trois ans**. Par rapport au précédent protocole, on constate une réorientation marquée de la dépense au profit du secteur de la pêche, le financement d'actions destinés au soutien du secteur halieutique malgache bénéficiant désormais de 60 % de l'ensemble de la contrepartie (contre 37,5 % dans le précédent protocole), conformément aux conclusions adoptées par le Conseil pêche du 30 octobre 1997, dans lesquelles cette institution, « *tout en reconnaissant le caractère essentiellement commercial des accords de pêche (...), invite la Commission à faire tout ce qu'elle peut pour garantir qu'une part importante de la compensation financière est consacrée à des actions visant à promouvoir le développement durable dudit secteur* ».

La valeur des captures excède largement le coût du protocole. En effet, ainsi que le note la Commission dans la fiche financière jointe au présent document, « *le coût unitaire de chaque tonne de thon capturée est de 80 écus à la charge de la Communauté et de 20 écus à la charge des armateurs alors que la valeur moyenne commerciale d'une tonne de thon est de 1 000 écus* ».

A la contrepartie financière versée par la Communauté s'ajoutent les **droits de licence dont s'acquittent les armateurs communautaires** exerçant leurs activités au large des côtes malgaches (20 écus/tonne de thon capturée avec paiement anticipé d'une somme forfaitaire de 2 000 écus par an et par thonier senneur et de 800 écus par an et par palangrier de surface, ces avances ayant augmenté par rapport au précédent protocole afin de responsabiliser davantage les armateurs en leur faisant assumer une plus grande part du coût).

- Enfin, le protocole précise les **conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires** désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux malgaches : déclarations de captures ; inspection et contrôle des activités de pêche par des fonctionnaires malgaches ; embarquement d'observateurs à bord ; communication de la position des

⁽⁹⁾ Financement de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances des ressources halieutiques (168 000 écus) ; appui aux structures chargées de la surveillance des pêches (600 000 écus) ; financement des bourses d'études, de stages relatifs à la pêche (300 000 écus) ; assistance au développement de la pêche traditionnelle (125 000 écus) ; appui à l'Ecole nationale de l'enseignement maritime de Majunga (175 000 écus).

navires et des captures détenues à bord ; embarquement obligatoire de marins malgaches ; délimitation des zones de pêche (interdiction de pêcher à moins de 10 milles des côtes afin de préserver la pêche artisanale comorienne) ; définition de la procédure d'arraisonnement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces deux propositions ont fait l'objet d'un examen par le Groupe Pêche le 20 juillet dernier, au cours duquel la France a présenté une réserve d'examen parlementaire.

Sur le fond, la France est favorable à l'adoption de ce texte, cet accord de pêche revêtant, avec les accords conclus avec l'Ile Maurice, les Comores et les Seychelles, un intérêt important pour la flotte thonière française déployée dans l'Océan indien. L'Espagne soutient la position française.

L'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont cependant fait valoir que ce texte ne traduisait pas la volonté du Conseil de rééquilibrer, le financement des accords extérieurs de pêche conclus par l'Union européenne⁽¹⁰⁾.

La France a fait valoir, sur ce point, que la déclaration du Conseil du 30 octobre 1997 ne devait s'appliquer, selon son interprétation, qu'aux seuls accords nouveaux, à l'exclusion des accords de renouvellement. Elle considère donc que la présente proposition n'entre pas en contradiction avec la volonté du Conseil de rééquilibrer le financement des accords de pêche.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présente proposition devrait être adoptée, en point A au cours du mois de octobre.

On relèvera que ce protocole est provisoirement appliqué depuis le 21 mai 1998, ce qui implique le versement de la première tranche de la compensation financière avant le 30 octobre prochain.

⁽¹⁰⁾ Les armateurs ne contribuent actuellement au financement des accords extérieurs de pêche qu'à hauteur de 20 %, les 80 % restant étant à la charge du budget communautaire.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1121

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

sur un cadre commun pour les signatures électroniques

COM (98) 297 final du 13 mai 1998

Le développement d'une forme nouvelle de commerce, le commerce électronique, pose des problèmes nouveaux de sécurité juridique, tenant notamment à l'authentification des signatures électroniques. De même qu'il existe différentes manières de signer un document électroniquement, les techniques de preuve sont variables, et incluent le recours à une tierce partie.

Dans sa communication du 16 avril 1997 (« une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique »), la Commission a constaté que certaines réglementations nationales régissant la formation et l'exécution des contrats ne sont pas adaptés à l'environnement du commerce électronique et entraînent des incertitudes sur la validité et le caractère exécutoire des contrats électroniques, soit parce qu'elles exigent des documents écrits et des signatures manuscrites, soit parce qu'elles ne tiennent pas compte, pour la preuve, de l'existence des documents électroniques.

Certes, plusieurs Etats membres ont cherché à donner un cadre juridique aux signatures numériques. Mais leurs initiatives ont créé une situation de droit très hétérogène.

Le recensement des législations nationales, auquel s'est livrée la Commission, est, de ce point de vue, fort significatif.

Etat membre	Etat d'avancement du processus législatif
Allemagne	<ul style="list-style-type: none">• Loi et décret sur les signatures numériques adoptés : conditions dans lesquelles les signatures numériques sont jugées sûres ; accréditation volontaire des prestataires de services ;• Etablissement du catalogue des mesures de sécurité adaptées ;• Consultation publique en cours sur les aspects juridiques des signatures numériques et des documents électroniques signés numériquement.

Autriche	Travaux préparatoires
Belgique	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur les télécommunications : régime volontaire de déclaration préalable pour les prestataires de services ;• Projet de loi sur les services de certification relatifs aux signatures numériques ;• Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les preuves électroniques ;• Elaboration d'une loi sur l'usage des signatures numériques pour la sécurité sociale et la santé publique
Danemark	<ul style="list-style-type: none">• Projet de loi sur l'utilisation sûre et efficace des communications numériques.
Espagne	<ul style="list-style-type: none">• Circulaires de la direction des Douanes sur l'utilisation des signatures électroniques ;• Résolution dans le domaine de la sécurité sociale régissant l'utilisation des moyens électroniques ;• Lois et circulaires dans le domaine des hypothèques, de la fiscalité, des services financiers et de l'enregistrement des entreprises autorisant l'utilisation de procédures électroniques ;• Loi de finances de 1998 mandatant le ministère de l'Intérieur à agir comme prestataire de service de certification.
Finlande	<ul style="list-style-type: none">• Projet de loi sur l'échange électronique d'informations dans l'administration et les procédures judiciaires administratives ;• Projet de loi sur le statut du centre de recensement de la population en tant que prestataire de service de certification.
France	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur les télécommunications (décrets sur les autorisations et exemptions) :<ul style="list-style-type: none">→ fourniture de produits de signature électronique soumise à une procédure d'information ;→ liberté d'utilisation, d'importation et d'exportation des produits et services de signature électronique.• Législation concernant l'utilisation des signatures numériques pour la sécurité sociale et la santé publique.

Italie	<ul style="list-style-type: none">• Loi générale sur la réforme du service public et la simplification administrative adoptée : principe de la reconnaissance juridique des documents électroniques ;• Décret sur la création, l'archivage et la transmission des documents et contrats électroniques ;• Décret en préparation sur les exigences relatives aux produits et services ;• Décret en préparation sur les obligations fiscales découlant des documents électroniques
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none">• Régime volontaire d'accréditation en préparation pour les prestataires de services ;• Loi sur la fiscalité prévoyant la soumission des déclarations de revenus par voie électronique ;• Projet de loi modifiant le Code civil en préparation.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none">• Préparation d'une loi concernant l'accréditation volontaire des prestataires de services de certification et la reconnaissance juridique des signatures numériques.
Suède	Travaux préparatoires

La multiplication de ces initiatives pouvant être de nature à nuire au bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission a proposé au Conseil, qui l'a accepté le 1er décembre 1997, d'élaborer une directive qui permette de définir des règles harmonisées.

La proposition de directive se présente comme « techniquement neutre » et applicable à tous les types de signatures numériques. Elle vise seulement à faciliter l'utilisation de ces signatures et à assurer leur reconnaissance juridique au sein de l'Union, sans toucher aux questions relatives au droit des contrats, ni concerner les signatures électroniques utilisées exclusivement à l'intérieur de systèmes fermés.

Pour l'essentiel, la proposition de directive tend à admettre la preuve par signature électronique, laquelle peut même revêtir la valeur juridique d'une signature manuscrite lorsqu'elle repose sur un *certificat agréé* délivré par un *prestataire de service de certification* répondant à des exigences définies.

Le prestataire de services de certification est la tierce personne, physique ou morale, qui délivre au public des certificats confirmant l'authenticité d'une signature électronique. La proposition de directive dispose que les Etats membres ne peuvent soumettre la fourniture de ces

services à une autorisation préalable, mais elle les autorise à instituer leur propre régime d'accréditation des prestataires de services et les invite à reconnaître l'équivalence des accréditations délivrées par les autres Etats membres.

*
* *

Le Conseil d'Etat a estimé que cette proposition de directive ne relève pas du domaine de la loi « *dans la mesure où elle se borne à autoriser les Etats membres à instituer des régimes volontaires d'accréditation des prestataires de services de certification et à les inviter à reconnaître l'équivalence des accréditations délivrées par d'autres Etats membres* ».

La soumission de ce texte au Parlement est seulement justifiée par le fait que certaines de ses dispositions « *peuvent avoir des incidences sur les principes fondamentaux du droit civil et commercial* ». Il s'agit des articles 5 (effets juridiques des signatures électroniques) et 6 (responsabilité des prestataires de services). Or, ces articles se bornent à édicter des prescriptions très générales.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1122

PROJET DE DIRECTIVE DU CONSEIL
complétant le système de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant
la directive 77/388/CEE - régime particulier applicable à
l'or d'investissement

• **Base juridique :**

Article 99 du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

1er juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 Juillet 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Ce texte vise à instaurer, au niveau communautaire, un régime fiscal pour les transactions relatives à l'or d'investissement.

L'or est, en effet, susceptible de faire l'objet de deux usages. Utilisé à des fins industrielles, il entre dans un processus industriel. A titre d'exemple, l'or est ainsi utilisé dans l'industrie électronique. Mais, l'or peut également être acquis à des fins d'investissement et faire alors l'objet de transactions.

Il n'existe actuellement aucune réglementation communautaire relative au régime fiscal des transactions portant sur l'or d'investissement.

Seules les transactions relatives aux pièces d'or font l'objet d'une réglementation, l'article 13, paragraphe B-d-4 de la directive TVA de 1977, autorisant les Etats membres à exonérer de T.V.A. les opérations

financières portant sur les « *devises, les billets de banques et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection* ». Indiquons, sur ce point, que la sixième directive T.V.A. ne donne, cependant, aucune définition précise de la notion de pièce d'or, ce qui a conduit certains Etats membres à interpréter de manière extensive cette réglementation et a exonéré de T.V.A. l'ensemble des pièces d'or.

En revanche, les transactions portant sur les lingots et barres d'or, ainsi que les prêts et produits dérivés liés à des livraisons d'or d'investissement ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation communautaire, chaque Etat membre appliquant sa propre législation. Ainsi, certains Etats membres (Irlande, Danemark, Allemagne, Italie, Portugal) taxent les transactions portant sur l'or d'investissement, alors que d'autres Etats membres (France, Royaume-Uni) les exonèrent de T.V.A. Cette situation s'est traduite, au plan communautaire, par des distorsions de concurrence et par des risques de fraude.

Face ces dysfonctionnements, la Commission européenne a présenté, le 27 octobre 1992, une première proposition de directive⁽¹¹⁾.

En raison des divergences des Etats membres, les négociations n'ont pu aboutir que sous la dernière présidence britannique, laquelle est parvenue à élaborer un texte de compromis entre Etats membres.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, les questions touchant à l'harmonisation du régime de TVA relevant de la compétence exclusive du Conseil de l'Union européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce projet de directive repose sur le principe de **l'exonération** du paiement de la T.V.A. des opérations portant sur l'or d'investissement, au même titre que tout autre investissement financier.

⁽¹¹⁾ Proposition de directive du Conseil, du 27 octobre 1992, complétant le système de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE - régime particulier applicable à l'or - (COM(92) 441 final/E n° 39). Cette proposition a fait l'objet d'un examen dans le rapport d'information n° 209, du 19 mai 1993.

→ Définition de l'or d'investissement

L'or d'investissement fait l'objet d'une définition précise (article premier, point A). Est considéré comme or d'investissement :

- les lingots et barres dont le degré de pureté est supérieur à 995 millièmes ;
- les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes ;
- les prêts et produits dérivés (swaps, options, futurs) qui se dénouent par la livraison d'or d'investissement.

Ces définitions correspondent aux pratiques commerciales actuelles et permettront, s'agissant des pièces d'or, une application stricte du régime d'exonération⁽¹²⁾, les pièces vendues pour leur intérêt numismatique ne pouvant faire l'objet d'une exonération.

→ Droit d'option pour la taxation

Le régime d'exonération ne concerne que l'or d'investissement, par opposition à l'or à usage industriel. Mais, ce régime risquait de susciter des difficultés pour les filières liées au monde industriel, mais amenées à réaliser des transactions portant sur l'or d'investissement.

Tel est, notamment, le cas des industries aurifères de Finlande et de Suède ou des fondeurs-affineurs en France.

Prenons, par exemple, le cas d'un producteur exploitant une mine dont il transforme l'or en lingots. Si le régime de l'exonération devait être appliqué, ce vendeur serait dans l'obligation de vendre ses lingots hors taxe. Le droit à déduction étant lié à l'exercice du droit de taxation, le producteur serait dans l'impossibilité de déduire la TVA payée en amont du processus de fabrication. Obligé de supporter des coûts de production supplémentaires, il serait alors contraint de faire peser sur les prix de vente le surenchérissement de ses coûts de fabrication et de répercuter ainsi la TVA d'amont sur le prix de vente. Ce mécanisme ne manquerait pas de perturber les circuits de distribution des produits concernés, compte tenu de la sensibilité des acheteurs potentiels aux variations de prix.

Afin d'éviter de tels dysfonctionnements, le projet de directive a introduit un double droit d'option de taxation des transactions, l'un

(2) Les pièces concernées par le régime d'exonération feront l'objet d'une liste précise, révisée annuellement.

obligatoire, l'autre facultatif, afin d'ouvrir aux assujettis concernés un droit à déduction (article 1er, point C).

Les Etats membres devront ainsi accorder aux assujettis produisant de l'or d'investissement ou transformant de l'or en or d'investissement le droit d'opter pour la taxation des ventes d'or d'investissement à un autre assujetti.

Les Etats membres auront la faculté, s'ils le souhaitent, d'offrir aux assujettis commercialisant habituellement de l'or à usage industriel le droit d'opter pour la taxation de leurs ventes d'or d'investissement à un autre assujetti.

→ *Régime du droit à déduction*

Le régime d'option pour la taxation des transaction d'or d'investissement se traduit, corrélativement, par la reconnaissance de droits à déductions spécifiques.

En vertu de l'article premier, point D-1, les assujettis transformant de l'or en or d'investissement sont autorisés à déduire la TVA d'amont grevant l'achat ou l'importation d'or industriel et les services liés à la transformation de cet or en or d'investissement. Ce régime concernera les fondeurs.

Sur la base de l'article premier, point D-2, les assujettis produisant de l'or d'investissement ou transformant de l'or en or d'investissement sont autorisés à déduire la TVA d'amont grevant les biens et services liés à la production de cet or. Ces dispositions concerneront le secteur de la production minière et leur permettront de déduire la TVA pesant sur leurs frais généraux. Compte tenu du matériel nécessaire à la production d'or, cet article ouvre un potentiel énorme de droit à déduction pour les industriels concernés.

→ *Mesures de lutte contre la fraude*

L'or pouvant faire l'objet d'un double usage, industriel ou à des fins d'investissement, les transactions portant sur ce produit font l'objet de fraudes non négligeables. Aussi, le présent projet s'efforce-t-il de réduire les risques de fraude par le biais des dispositions suivantes (article premier, points E et F) :

- les négociants en or d'investissement se verront soumis à des obligations comptables (levée de l'anonymat pour les ventes d'un montant

supérieur à 15 000 écus, obligation de conserver une trace des opérations effectuées sur une période de cinq ans) ;

- un mécanisme de « *reverse charge* » permettra, dans certaines conditions, de charger l'acquéreur, redevable de la taxe, de collecter la TVA due. L'acheteur devra alors satisfaire aux obligations de déclaration fiscale et pourra déduire, dans les conditions de droit commun, la TVA due.

→ *Régime de simplification*

Le projet de directive introduit un régime spécifique d'imposition pour les transactions d'or d'investissement réalisées entre opérateurs agréés sur le marché réglementé de l'or.

Aux termes des dispositions retenues, les Etats membres seront autorisés à ne pas appliquer le régime de l'exonération pour les transactions effectuées, soit entre des assujettis intervenant sur un marché de l'or réglementé par un Etat membre, soit entre un opérateur agréé et un assujetti ne l'étant pas.

Cette disposition permettra, en effet, de « suspendre » le paiement de TVA sur les transactions effectuées.

Concrètement, cela signifie que les transactions opérées entre deux opérateurs agréés ne seront pas exonérées du paiement de la TVA, ouvrant ainsi un droit à déduction pour la TVA d'amont pesant sur les frais de fonctionnement. Le paiement de la TVA étant suspendu tant que les transactions sont effectuées sur ledit marché réglementé, les opérateurs sont affranchis de leurs obligations administratives liées à la déclaration de leurs opérations.

Par ailleurs, s'agissant des transactions effectuées en dehors du marché réglementé considéré, c'est-à-dire entre un opérateur agréé et un non-intervenant, un mécanisme de « *reverse charge* »⁽¹³⁾ s'applique, au terme duquel l'acheteur, et non le vendeur, sera chargé de collecter la TVA et de satisfaire aux obligations de déclaration liées à cette opération.

L'ensemble de ces dispositions permet la reconnaissance, au plan communautaire, des pratiques londoniennes sur le marché de l'or, connues sous le nom de « *blac-box* ».

(3) Indiquons, cependant, que ce mécanisme de « *reverse charge* » ne s'applique que si l'acheteur est assujetti à la TVA dans l'Etat membre considéré, c'est-à-dire est identifié fiscalement dans cet Etat membre. Si tel n'est pas le cas, le dernier opérateur agréé est tenu de collecter la TVA et de s'acquitter des obligations de déclaration fiscale.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce projet donne satisfaction à l'ensemble des Etats membres.

La France approuve le principe de l'exonération de TVA des livraisons d'or d'investissement, ayant toujours fait valoir que la taxation de ces opérations se traduirait par le renchérissement de leur coût et risquait ainsi d'entraîner la disparition de ce type de transaction.

Le Royaume-Uni se félicite d'avoir obtenu la reconnaissance des pratiques londoniennes sur le marché de l'or, alors que celles-ci reposaient jusqu'à présent sur une dérogation.

La Finlande et la Suède voient les intérêts de leurs industries aurifères préservés, grâce à l'introduction de l'option de taxation.

Le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne approuvent les dispositions destinées à lutter contre la fraude et le blanchiment des capitaux.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait être adopté, après la levée des réserves parlementaires danoises et françaises lors du Conseil Ecofin du 12 octobre prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1123

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant l'annexe du Règlement (CE) n° 2632/97 du Conseil portant
suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du Tarif
Douanier Commun pour certains produits de la pêche (1998)

Cette proposition a fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'urgence, présentée par M. Louis Le Pensec, Ministre de l'agriculture et de la pêche, le 17 juillet 1998. Le Président de la Délégation a donné son accord pour la levée de la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après cet échange de correspondances.

La proposition vise à suspendre les droits de douane applicables aux filets et chairs congelés de lieu en provenance de l'Alaska, pour une période s'étendant du 1er août au 31 décembre 1998. La décision devait être adoptée avant la fin du mois de juillet pour être appliquée dès le 1er août.

Cette mesure est motivée par les besoins d'approvisionnement de la Communauté lesquels, pour ce produit, dépendent d'importations en provenance de pays tiers. L'Allemagne est particulièrement concernée ; l'activité de son industrie de transformation serait menacée avec les risques de licenciements corrélatifs, en raison des conditions d'approvisionnement actuelles à des prix trop élevés.

Ce nouveau démantèlement tarifaire va entraîner l'importation d'une quantité illimitée (principe d'une suspension autonome) de lieux d'Alaska à prix réduits ; mais la période de suspension des droits de douane est strictement limitée à cinq mois et devrait rester exceptionnelle.

La position favorable du Gouvernement paraît surtout motivée par le souci de donner satisfaction à l'Allemagne afin de ménager son soutien dans l'opposition à une éventuelle proposition de la Commission sur l'ouverture d'un contingent de crevettes de Thaïlande de 4800 tonnes à 7 %. Le soutien de l'Allemagne permettrait de rompre l'isolement de la France dans cette affaire.

Cette proposition de règlement a été **adoptée le 30 juillet 1998.**

Paris le 17 JUIL. 1998

Le Ministre

Monsieur le Président,

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de règlement qui modifie l'annexe du règlement du Conseil (2632/97) portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du Tarif Douanier Commun pour certains produits de la pêche.

Une réserve d'examen a été formulée par le Gouvernement sur ce texte, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Ainsi, la France devrait s'opposer à l'inscription de ces textes à l'ordre du jour de la session du Conseil pour adoption, dès lors que le délai permettant l'examen préalable des assemblées ne serait pas respecté.

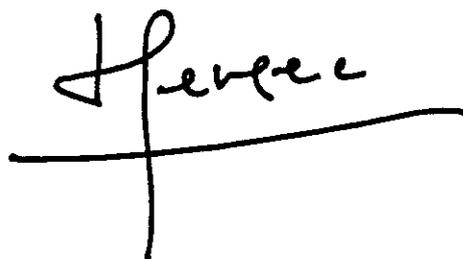
Toutefois, la Commission et l'Allemagne souhaitent que cette proposition de règlement soit approuvée par le Conseil durant le mois de juillet, afin de pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} août 1998.

En décembre 1998, le Conseil a décidé de réduire les droits de douane applicables aux importations sans limitation des filets et chairs congelés de lieu d'Alaska. Selon l'Allemagne, si les droits de douane n'étaient pas suspendus totalement ou partiellement, l'activité de son industrie de transformation se trouverait menacée et des licenciements seraient à craindre, car les conditions d'approvisionnement sont encore trop difficiles et le prix du lieu noir a récemment augmenté. Toutefois, pour ne pas mettre en péril les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents, tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il est proposé de ne prendre ces mesures que pour une période s'étendant du 1^{er} août au 31 décembre 1998.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation
pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levesc', written over a horizontal line that extends across the width of the signature.

Louis LE PENSEC



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

Paris, le 21 juillet 1998

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 17 juillet 1998, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2632/97 du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du Tarif Douanier Commun pour certains produits de la pêche (document E 1123).

Une procédure d'urgence, mise en place au sein de la Délégation, m'autorise à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement sur la base de l'article 88-4 de la Constitution.

— La proposition vise à suspendre, sans limitation, les droits de douane applicables aux filets et chairs congelés de lieu en provenance de l'Alaska, pour une période s'étendant du 1er août au 31 décembre 1998.

Cette mesure est motivée par les besoins d'approvisionnement de la Communauté lesquels, pour ce produit, dépendent d'importations en provenance de pays tiers ; l'Allemagne serait particulièrement concernée et l'activité de son industrie de transformation serait menacée avec les risques de licenciements corrélatifs, en raison des conditions d'approvisionnement actuelles à des prix trop élevés.

La période de suspension des droits de douane étant limitée à cinq mois, le risque qui pourrait en résulter pour la production dans la Communauté de produits concurrents est sans doute faible et j'ai noté que la position favorable du Gouvernement est surtout motivée par le souci de donner satisfaction à l'Allemagne afin de ménager son soutien dans l'opposition à une éventuelle ouverture d'un contingent de crevettes de Thaïlande.

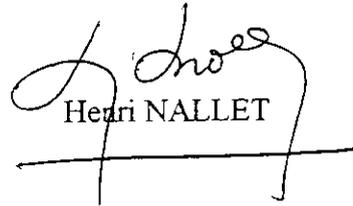
.../...

Monsieur Louis LE PENSEC
Ministre de l'agriculture et de la pêche
78 rue de Varenne
75700 PARIS

Toutefois, je tiens à souligner la nécessité de faire en sorte que le caractère exceptionnel de cette mesure apparaisse et que les discussions reprennent en vue du rétablissement des droits à partir de 1999.

Sous ces réserves, le Gouvernement peut considérer que la Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection à la levée de la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Henri NALLET

DOCUMENT E 1124

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
relative à la mise en oeuvre d'une stratégie en vue d'améliorer le
fonctionnement de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances
résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements
agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée
et à certains droits d'accises

COM (98) 364 final du 25 juin 1998

• **Base juridique :**

Article 100 A du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 juillet 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne.

- Codécision avec le Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission constate l'insuffisante efficacité du mécanisme mis en place par la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976 en ce qui concerne le recouvrement des créances dues par un opérateur envers un Etat membre ou envers la Communauté, créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, des prélèvements agricoles ou des droits de douanes, ou encore créances relatives à la TVA ou à certains droits d'accises.

Des accords favorisant l'assistance mutuelle entre les administrations des Etats membres ont été conclus sur la base de cette directive de 1976 ; selon la Commission, ces accords, peu adaptés à la fraude actuellement pratiquée, doivent être réformés. La fraude apparaît particulièrement préoccupante dans les secteurs de la TVA et de la fiscalité directe, du fait de l'absence de garanties - lesquelles existent pour les droits de douane et d'accises et du fait de la suppression des contrôles aux frontières pour la TVA. La Commission souligne que le seul moyen (figurant dans le droit communautaire) de recouvrer les créances portant sur la TVA repose sur l'entraide mutuelle.

Les Etats membres, consultés par la Commission avant la présentation de la proposition, ont souhaité la conclusion d'accords plus efficaces afin de décourager la fraude et de ne plus pénaliser les assujettis qui se conforment aux règles. Il apparaît que le taux moyen actuel de recouvrement des créances se situe entre 3 et 5 %, et que le nombre des demandes d'assistance est très faible eu égard au nombre des créances existantes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive concerne le fonctionnement du marché intérieur.

• **Contenu et portée :**

La proposition comporte différents aspects. Tout d'abord elle actualise les champs d'application de la directive de 1976 en incluant les prélèvements sur le sucre, par exemple, ainsi que les impôts directs. Elle exclut les créances trop anciennes (antérieures à trois ans).

Ensuite, elle ne contraint plus l'Etat membre requérant d'épuiser toutes les voies d'exécution de la créance avant de formuler une demande en recouvrement. Elle renforce le principe fondamental d'égalité de traitement entre créances nationales et créances détenues par un autre Etat membre : le titre permettant l'exécution du recouvrement serait directement reconnu et traité automatiquement comme un titre de l'Etat membre requis, un pourcentage du montant recouvré de la créance serait payé à l'autorité requise en cas de succès de la procédure.

La Commission prévoit ensuite des « mesures administratives d'appui » sous la forme d'un système de communication électronique permettant d'échanger des messages types pré-traduits, et surtout de soumettre des demandes à plusieurs Etats membres pour une même

créance si la localisation du débiteur ou des avoirs dans la Communauté est inconnue.

Enfin, la Commission annonce dans sa communication des propositions d'harmonisation des législations nationales relatives au recouvrement pour les douanes ainsi que pour la TVA.

La portée essentielle du texte s'analyse donc en un **renforcement des dispositions communautaires générales, pouvant se substituer aux pratiques classiques de recouvrement** établies sur la base de conventions fiscales bilatérales.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Information non disponible.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucune réunion ne s'étant tenue à ce jour sur la proposition, la position des partenaires européens n'est pas connue.

L'administration française confirme le mauvais fonctionnement de l'assistance mutuelle, qui s'avère difficile à mettre en oeuvre et peu efficace, aussi l'approche globale de la Commission peut être considérée comme positive. Cependant, l'administration considère que la proposition ne pourra résoudre les difficultés liées au recouvrement du fait des très nombreuses contraintes juridiques existant en l'absence d'harmonisation des procédures nationales. La Commission annonce une initiative prochaine tendant à l'harmonisation des procédures de recouvrement de créances pour la T.V.A., mais il ne s'agit, à ce jour, que d'une déclaration d'intention.

Une autre initiative doit être rapprochée de la présente proposition : la proposition de directive sur le régime de T.V.A. applicable aux services de télécommunications (E 785). Cette proposition, en cours de négociation, supprime l'obligation de représentation fiscale ; il s'agit de l'obligation faite à un opérateur étranger de désigner un représentant fiscal - assujetti français - qui sera tenu d'effectuer en France les obligations administratives liées au paiement de la T.V.A.. On soulignera que la France est opposée à la suppression du représentant fiscal, qui ferait disparaître les garanties permettant à la Direction générale des impôts de s'adresser à un interlocuteur situé sur le territoire français pour lui réclamer la T.V.A. due. Les deux projets étant rapprochés, il apparaît que la politique de la Commission conduirait à supprimer un système national

offrant une certaine protection à l'administration pour le remplacer par un dispositif général dont on ne connaît pas encore les réelles possibilités.

• **Calendrier prévisionnel :**

Plusieurs réunions sur les difficultés de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ont eu lieu au plan européen ces dernières années. Néanmoins, cette proposition de directive se trouve en début d'examen, aussi aucun calendrier ne peut être fixé.

• **Conclusion :**

La Délégation a estimé que ce texte pourrait justifier un réexamen ultérieur, en fonction du déroulement de la négociation. Le lien doit également être fait avec l'évolution de la négociation sur la proposition de directive transmise sous le n° E 785, dont le contenu a été évoqué plus haut.

DOCUMENT E 1125

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) du Conseil n° 1734/94 du 11 juillet 1994
relatif à la **coopération financière et technique avec**
les territoires occupés

COM (98) 392 final du 26 juin 1998

• **Base juridique :**

Articles 130 W et 189 C du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 Juin 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 juillet 1998.

• **Procédure :**

Coopération du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

A la suite de la déclaration de principe signée par Israël et l'OLP, la communauté internationale avait promis, lors de la conférence des donateurs tenue à Washington en octobre 1993, de soutenir le processus de paix en finançant, à hauteur de 2,4 milliards de dollars, un plan de cinq ans (1994-1998) afin de lancer l'économie palestinienne sur la voie du développement.

Le Conseil des ministres avait notamment annoncé un engagement de la Communauté européenne de 500 millions d'écus, répartis par moitié entre une aide budgétaire et des prêts de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).

Les promesses ont été dépassées puisque les engagements réels pour la période 1993-1997 s'élèvent à 2,8 milliards de dollars. La

contribution de l'Union européenne a été déterminante : elle représente 54 % du total des versements au lieu de 38 % des engagements, alors que les Etats-Unis n'ont contribué que pour 10 % des versements après avoir promis 27 % du total de l'aide.

L'Union européenne est donc le principal soutien financier du processus de paix et sa contribution totale de 1,68 milliard d'écus se répartit, à la fin de 1997, de la manière suivante :

- la Communauté européenne a versé 700 millions d'écus ventilés comme suit :

. 444 millions d'aides non remboursables prélevées sur le budget communautaire ;

. 100 millions de prêts de la B.E.I. ;

. 156 millions versés à l'U.N.R.W.A., l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (Cisjordanie, Bande de Gaza, Jordanie, Liban et Syrie) ;

- les Etats membres de l'Union européenne ont apporté 986 millions d'écus dont :

. 716 millions au processus de paix entre 1994 et 1997, soit nettement plus que ce qui avait été promis au départ ;

. 270 millions à l'U.N.R.W.A.

Le règlement du Conseil n° 1734/94 du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés fixe les conditions de mise en oeuvre de l'aide communautaire pour sa partie financée par l'article budgétaire B7-420 (« Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'OLP »). De 1994 à 1998 inclus, la part du budget allouée au titre de l'article B7-420 a atteint la somme globale de 254 millions d'écus d'engagements et de 220 millions d'écus en paiements.

Le 3 décembre 1997, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen une première proposition (document E 988 - COM (97) 552 final) **modifiant ce règlement sur deux points** :

- d'une part, conformément à une recommandation de la Cour des comptes européenne dans son rapport de 1995, **un fondement juridique est donné à l'aide temporaire aux dépenses courantes de l'administration publique palestinienne**, financée sur les crédits

communautaires, pour tenir compte de la nécessité, devant laquelle se sont déjà trouvés la Communauté et d'autres bailleurs de fonds, de renflouer le budget palestinien ;

- d'autre part, **est prévue la possibilité d'octroyer des bonifications d'intérêt de 3 % à tous les prêts de la B.E.I. en faveur des projets du secteur public** en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, afin d'améliorer la mobilisation des ressources promises par la Communauté européenne pour le développement des territoires palestiniens.

Ce texte, qui a été examiné par la Délégation lors de sa réunion du 22 janvier 1998, a fait l'objet d'un accord entre les Etats membres mais n'a pu être adopté en raison de la position prise par le Parlement européen lors de ses débats du 18 juin.

Celui-ci a considéré que la proposition n'allait pas assez loin dans la clarification du cadre juridique de l'intervention de l'Union européenne et qu'il fallait le préciser dès maintenant, sans attendre l'élaboration d'une deuxième proposition de modification du règlement, comme le prévoyait la Commission. Il a adopté les amendements de son rapporteur de la Commission des budgets, M. John Tomlinson, tendant à compléter la liste des secteurs d'intervention prioritaire, à remplacer la terminologie dépassée de « territoires occupés » par celle de « Cisjordanie et Bande de Gaza », à prévoir un comité consultatif aux pouvoirs plus réduits que l'actuel et une information régulière du Parlement européen, et, enfin, à prolonger le programme jusqu'en 2000 et à demander sa poursuite au-delà.

Mais, face au refus de la Commission d'accepter dès maintenant ces amendements, pour des raisons juridiques et institutionnelles, et malgré la promesse de celle-ci d'en tenir compte dans le nouveau règlement qu'elle présenterait ultérieurement, le Parlement européen a décidé de reporter le vote et de renvoyer à la Commission des budgets le rapport relatif à la modification de ce règlement.

La Commission présente au Conseil et au Parlement européen une deuxième proposition (E 1125) de modification du règlement 1734/94 qui complète la première proposition (E 988) et satisfait en partie les souhaits du Parlement européen.

Elle répond surtout à la question cruciale de la poursuite du programme d'assistance économique après les graves déconvenues entraînées par le blocage du processus de paix.

Dans la communication qu'elle a présentée le 16 janvier 1998 au Conseil et au Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans « *le processus de paix et l'assistance future au Proche-Orient* » (COM (97) 715 final), la Commission rappelle que, de 1991 à 1995, la population palestinienne a bénéficié en moyenne de 258,7 écus par habitant, soit dix fois plus que les populations des pays couverts par la Convention de Lomé (23,2 écus par habitant) ou près de vingt-cinq fois plus que les habitants du reste de la Méditerranée couverts par le programme Meda (11,2 écus). Cette aide est donc, par habitant, la plus élevée du monde dans le cadre de la coopération économique de l'Union européenne.

Or, malgré les efforts énormes accomplis par l'Union européenne, la situation économique des Palestiniens est aujourd'hui plus mauvaise qu'à l'aube du processus de paix et après les cinq années d'Intifadah qui l'avaient précédé :

- le PNB palestinien par habitant a reculé de plus de 35 % entre 1992 et 1996 ;

- les pertes dues au bouclage des territoires palestiniens par les autorités israéliennes ont représenté jusqu'à 7,4 % du PNB en 1996 ;

- le chômage a doublé, passant de 20 % en 1993 à plus de 42 % en 1996 ;

- les investissements privés ne représentent plus, en 1996, qu'un quart de leur montant de 1992 ;

- la valeur des échanges perdus s'élève à près de 300 millions de dollars par an.

Selon la Commission, cette situation, imputable au blocage du processus de paix, rend également celui-ci plus difficile en nourrissant les frustrations et, à terme, la violence.

Elle constate, par ailleurs, que l'inefficacité et l'opacité de la gestion de l'Autorité palestinienne ont pu décourager les investisseurs et les donateurs qui n'avaient pas été dissuadés par les bouclages décidés par les autorités israéliennes. Elle subordonne la poursuite de l'aide budgétaire communautaire au respect des engagements pris par l'Autorité palestinienne en matière de transparence et de responsabilité.

La Commission conclut que si les efforts considérables de l'Union européenne depuis 1993 ont échoué sur le plan du développement

économique et de l'intégration régionale, ils ont en revanche été déterminants sur le plan politique, pour la survie du processus de paix et de l'Autorité palestinienne.

Lors de sa réunion du 23 février 1998, le Conseil « affaires générales » a souhaité que l'Union européenne renouvelle son assistance financière à l'Autorité palestinienne pour marquer son engagement déterminé en faveur du processus de paix et a demandé à la Commission de lui présenter dès que possible des propositions pour la poursuite de l'aide après l'expiration du règlement 1734/94, à la fin de 1998.

La présente proposition répond à cette demande du Conseil.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement est complémentaire de celles qui sont menées par les Etats membres. Leur part représente d'ailleurs plus de 58 % de l'ensemble de l'aide de l'Union européenne aux Palestiniens (986 millions d'écus sur 1 686 millions d'écus).

• Contenu et portée :

En plus des deux modifications déjà présentées dans le document E 988, **la Commission propose dans ce deuxième texte de modifier le règlement n°1734/94 sur cinq points :**

- le nouveau programme d'aide s'étendrait sur une période de huit ans, de 1999 à 2006, et serait réexaminé dans un délai de deux ans, au plus tard le 31 décembre 2000, afin d'évaluer la gestion de l'Autorité palestinienne et d'aligner ce règlement sur le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif aux mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, qui devrait faire également l'objet d'un réexamen avant le 30 juin 1999 ;

- le montant des crédits d'engagement s'élèverait à 50 millions d'écus en 1999, mais n'est pas fixé pour les années suivantes dans l'attente de la définition des perspectives financières pour la période 2000-2006 ;

- le contenu des actions prioritaires serait étendu au renforcement des institutions nécessaires au développement de la société civile, ainsi qu'à la promotion de l'emploi et à la création

d'emplois par l'amélioration des services sociaux et la lutte contre la pauvreté ;

- **les termes « Territoires occupés »**, qui ne correspondaient pas aux contenus et aux finalités des accords d'Oslo et s'étendaient, au sens des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à d'autres territoires ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, par exemple les hauteurs du Golan, **seraient remplacés par les termes « Cisjordanie et Bande de Gaza »** ;

- afin d'accélérer le processus de décision, **la procédure actuelle de comitologie serait alignée sur celle du règlement n° 1488/96 (MEDA)** et prévoirait que seules les décisions de financement dépassant deux millions d'écus, autres que celles portant sur des bonifications d'intérêt pour des prêts de la B.E.I., seraient adoptées avec la possibilité de saisir le Conseil statuant à la majorité qualifiée en cas de désaccord entre le comité consultatif et la Commission.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En groupe d'experts, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Danemark et la Suède se sont opposés à la durée de huit ans proposée par la Commission et demandent que le texte se limite à un ou deux ans au maximum, pour s'aligner sur le réexamen du règlement MEDA et la définition des nouvelles perspectives financières pour la période 2000-2006. La France se prononcerait pour une période de cinq ans avec la mention d'une possibilité de reconduction pour une période complémentaire de trois ans.

Ce point est le seul qui fasse débat entre les Etats membres et la Commission.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait statuer sur les deux propositions E 988 et E 1125 dès que le débat sur la durée de la reconduction du programme d'aide aura été tranché et que le Parlement européen aura rendu son avis.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

Toutefois, la Délégation a souhaité être informée de l'utilisation effective de l'aide budgétaire communautaire.

DOCUMENT E 1126

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola
afin d'inciter « l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de
l'Angola » (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix et
abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 du Conseil.

Cette proposition a fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'urgence, présentée par M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, le 16 juillet 1998. Le Président de la Délégation a donné son accord pour la levée de la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après la correspondance du Ministre et la réponse du Président.

La proposition concerne la mise en oeuvre de la résolution adoptée le 12 juin 1998 par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, qui prévoit de nouvelles sanctions à l'encontre de l'UNITA afin de lui imposer le respect des engagements pris à Lusaka en 1994. Le risque de déstabilisation du processus de paix est sérieux depuis le décès accidentel de l'envoyé spécial du Secrétaire Général des Nations-Unies, M. Blondin Beye, le 26 juin et en raison de la poursuite de heurts sporadiques dans différentes régions de l'Angola.

Les mesures proposées sont l'embargo sur les diamants, sur le matériel minier et les véhicules ou embarcations à moteur, le gel des avoirs financiers et l'interdiction des contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions contrôlées par ce mouvement.

L'urgence de la décision était motivée par le fait que la résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies prévoyait que chaque Etat membre devait informer avant le 22 juillet le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des mesures prises en droit interne ou communautaire pour appliquer la résolution.

L'intervention communautaire est justifiée par le fait que certaines mesures d'interdiction relèvent du Traité instituant la Communauté européenne et que l'adoption d'un texte législatif communautaire est nécessaire pour éviter une distorsion de concurrence sur le territoire de la Communauté.

S'agissant de l'exécution d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, la marge d'appréciation de la Délégation est particulièrement faible, si bien que l'on pourrait s'interroger sur la réelle portée de l'application de l'article 88-4 de la Constitution en pareille hypothèse.

Cette proposition de règlement a été **adoptée le 28 juillet 1998 par le Conseil de l'Union européenne.**

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

République Française

Paris, le

16 JUIL. 1998

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

N/réf. : CABMDAE/OB/EN/n° 2539

Monsieur le Président, *CLar Henri,*

La Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'UNITA à remplir ses obligations dans le processus de paix.

Il s'agit de mettre en oeuvre la résolution adoptée le 12 juin 1998 par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, qui prévoit de nouvelles sanctions à l'encontre de l'UNITA (embargo sur les diamants, sur le matériel minier et les véhicules ou embarcations à moteur, gel des avoirs financiers, interdiction des contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions contrôlées par ce mouvement). Cette résolution a été adoptée pour faire pression sur l'UNITA alors que le processus de paix engagé à Lusaka, en 1994, rencontre à nouveau, depuis plusieurs mois, de sérieuses difficultés.

Le risque de déstabilisation du processus de paix provoqué par le décès accidentel de l'envoyé spécial du Secrétaire Général des Nations-Unies, M. BLONDIN BEYE, le 26 juin, et la poursuite de heurts sporadiques dans différentes régions de l'Angola rendent encore plus opportune l'application de ces sanctions pour imposer à l'UNITA le respect des engagements qu'elle avait pris à Lusaka.

En outre, le Président de la République a renouvelé, à l'occasion de la visite d'Etat qu'il a effectué en Angola le 30 juin, le soutien total de la France à l'action de l'ONU en faveur de la pacification d'un pays meurtri par plus de vingt années de guerre civile.

M. Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

./...

Une réserve d'examen a été formulée par le gouvernement sur ce texte, conformément aux dispositions de l'Article 88.4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Dans la mesure où, en vertu de la résolution 1176 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, chaque Etat membre doit informer, avant le 22 juillet, le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des mesures prises en droit interne ou communautaire pour appliquer la résolution du 12 juin, la proposition de règlement précitée est inscrite à l'ordre du jour du Comité des Représentants Permanents du 23 juillet.

Pour toutes les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur l'intérêt qui s'attache à ce texte et à son approbation rapide et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen accéléré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. 12.50

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

Paris, le 21 juillet 1998

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 16 juillet 1998, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola, afin d'inciter l'« Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola » (UNITA), à remplir ses obligations dans le processus de paix et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 du Conseil, (document E 1126).

Une procédure d'urgence, mise en place au sein de la Délégation, m'autorise à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement sur la base de l'article 88-4 de la Constitution.

Il s'agit de mettre en oeuvre la résolution adoptée le 12 juin 1998 par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, qui prévoit de nouvelles sanctions à l'encontre de l'UNITA afin de lui imposer le respect des engagements pris à Lusaka en 1994 : embargo sur les diamants, sur le matériel minier et les véhicules ou embarcations à moteur, gel des avoirs financiers, interdiction des contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions contrôlées par ce mouvement.

L'urgence est justifiée par le fait que la résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies prévoit que chaque Etat membre doit informer avant le 22 juillet le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des mesures prises en droit interne ou communautaire pour appliquer la résolution et que la proposition de règlement est inscrite à l'ordre du jour du Comité des Représentants Permanents des Etats membres de l'Union européenne du 23 juillet 1993.

S'agissant de l'exécution d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, la marge d'appréciation de la Délégation est particulièrement faible et on pourrait s'interroger sur la réelle portée de l'application de l'article 88-4 de la Constitution dans ce cas.

.../...

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 PARIS

J'ai noté que l'intervention communautaire est justifiée par le fait que certaines mesures d'interdiction relèvent du Traité instituant la Communauté européenne et que l'adoption d'un texte législatif communautaire est nécessaire pour éviter une distorsion de concurrence sur le territoire de la Communauté.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection à la levée de la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Henri NALLET

DOCUMENT E 1127

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant le régime tarifaire applicable à l'**importation** de certains
types de **compléments alimentaires** originaires de **Suisse**

COM (98) 399 final du 30 juin 1998

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 juillet 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

A la suite d'une demande de la Suisse, la Commission européenne propose d'importer dans l'Union européenne à droit nul certains types de compléments alimentaires destinés à entretenir un certain bien-être et un bon état général ou à favoriser la santé du consommateur. Ces compléments alimentaires sont à base d'extraits de plantes, de concentrés de fruits, de miel, additionnés de vitamines et parfois de quantités très faibles de composés de fer, comme par exemple les préparations dénommées « *swiss caps* » (généralement de l'ail séché sous forme de capsules).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission a indiqué son intention de créer une nouvelle sous-position tarifaire, afin de limiter l'application de cette décision aux produits concernés. Elle s'est engagée à suivre l'évolution du marché et pourrait suspendre la mesure si des distorsions venaient à se produire ou si les importations augmentaient de manière considérable.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En France, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DREE) et le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction générale de la santé et agence du médicament) ne sont pas opposés à l'adoption de cette mesure.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1130

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut
des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime
applicable aux autres agents de ces Communautés

COM (98) 421 final du 8 juillet 1998

Cette proposition est destinée à tirer les conséquences d'un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du Conseil du 18 juillet 1988 avait prévu l'application d'un coefficient correcteur aux pensions et indemnités versées aux anciens fonctionnaires résidant à l'extérieur de la Communauté, ainsi qu'aux allocations familiales versées, en raison de la garde d'enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, à une autre personne résidant dans un pays tiers. Le coefficient correcteur est un mécanisme destiné à assurer une certaine équivalence du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires, quel que soit le lieu de leur résidence.

Par un arrêt du 14 décembre 1995, le Tribunal de première instance a déclaré ces dispositions illégales, en considérant que le statut des fonctionnaires des Communautés, qui a une valeur supérieure à ce règlement dans la hiérarchie des normes, ne prévoit pas de discrimination, en matière de pensions, selon que le pays de résidence du bénéficiaire est situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Afin de remédier à ce conflit de normes tout en maintenant le régime établi par le texte de 1988, la proposition de règlement tend à modifier les articles en cause du statut des fonctionnaires.

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif en droit interne (en l'occurrence les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, au sens de l'article 34 de la Constitution), sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation ne peut donc que prendre acte de la transmission de ce document.

DOCUMENT E 1131

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 21, paragraphe 1, point a), et 22 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

COM (98) 426 final du 10 juillet 1998

Cette proposition tend à autoriser le **Portugal** à déroger, jusqu'au 31 décembre 1998, à la réglementation communautaire en matière de T.V.A. pour le secteur des ventes à domicile : selon les dispositions envisagées, la perception de la T.V.A. serait simplifiée, l'obligation de paiement de la T.V.A. pouvant être transférée des détaillants aux entreprises leur fournissant les produits vendus, dès lors que la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise est obtenu sur les ventes à domicile effectuées par les détaillants concernés.

Cette proposition de décision n'a aucune incidence sur le droit interne, sur le droit communautaire, ni sur la concurrence. Pareil texte ne devrait pas relever de l'article 88-4 de la Constitution.

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui releverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 1135

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
modifiant la décision du 4 avril 1978 sur l'application de certaines
lignes directrices dans le domaine des **crédits à l'exportation**
bénéficiant d'un soutien public

COM (98) 406 final du 15 juillet 1998

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 août 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Les nouvelles règles en matière de crédit à l'exportation définies par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) doivent être incorporées dans la législation européenne. Telle est la teneur de la proposition adoptée le 16 juillet dernier par la Commission européenne et présentée dans le présent document.

L'OCDE a décidé, en 1995, de remanier l'arrangement de 1978 sur les lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant de soutien public, un accord pour beaucoup mal structuré et difficile à appliquer. Le nouveau texte reprend, en les codifiant, tous les amendements apportés à l'accord depuis sa dernière révision en 1992, y compris ceux ayant trait aux décisions du Conseil des ministres de l'Union européenne des 3 mars et

24 juillet 1997⁽¹⁴⁾. Le seul ajout réside dans l'incorporation de disciplines relatives aux primes d'assurance crédit.

La Commission estime que l'arrangement de 1978 a permis d'instaurer une discipline internationale efficace et de prévenir les distorsions de concurrence ; elle est donc favorable à l'introduction du nouveau texte consolidé de l'arrangement.

L'arrangement de 1978 vise à réglementer les interventions gouvernementales dans le domaine du crédit à l'exportation, dans le souci de garantir aux exportateurs une concurrence loyale basée sur la qualité et les prix des produits et des services exportés et non sur le niveau des subventions.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La nouvelle réglementation garantira l'octroi des crédits en fonction de la qualité et du prix des produits, et non des avantages découlant de subsides. Elle fixe notamment plusieurs primes de référence minimales pour les crédits à l'exportation subventionnés que ce soit sous la forme de crédits directs, d'un financement, d'un refinancement, d'une assurance-crédit à l'exportation ou encore de garanties de crédit à l'exportation. Elle fournit des détails sur les dispositions en matière de crédit à l'exportation et les mesures d'aide commerciale liées, ainsi que sur les différentes procédures de notification à suivre. Les limites fixées concernent les primes de référence minimales, les paiements en espèce à effectuer lors de ou avant le point de départ du crédit, les délais de remboursements maximums, les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien financier officiel. Par exemple, l'absence de remboursement est de cinq ans pur les pays de la catégorie I (dont le PNB par habitant est supérieur à 5.435 dollars). Pour les pays de la catégorie II (PNB par habitant inférieur à 5.435 dollars), le délai est de dix ans.

Ces principes entreront en vigueur le 1er avril 1999 pour tous les signataires, mis à part la Corée-du-Sud qui bénéficie d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er avril 2002. En fait, seuls 23 pays sur les 29 pays membres de l'OCDE seront liés par l'accord en question : les quinze de l'Union européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la

⁽¹⁴⁾ La Délégation a déjà eu à connaître de plusieurs de ces modifications, dernièrement avec le document E 904 (rapports d'information n° 224 et 331).

Suisse et les Etats-Unis. En vertu du nouveau règlement, les pays signataires devront également passer en revue le fonctionnement de l'accord, au moins une fois par an.

On note que seront exclus de l'accord les équipements militaires et les produits de base agricoles, secteurs sensibles et faisant notamment l'objet de désaccords entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Des directives spécifiques ont été établies pour les navires (les aides qui excèdent les dispositions ordinaires de l'accord devront être notifiées), les avions et le déclassement des centrales nucléaires.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Gouvernement français est favorable à l'adoption du nouvel arrangement OCDE.

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie estime que le nouvel arrangement facilite, dans sa nouvelle rédaction, la lecture et l'application des dispositions en la matière. L'incorporation de disciplines nouvelles en matière de primes d'assurance-crédit est acceptable car, d'une part, elle égalise les conditions de concurrence sans surenchère entre les pays, d'autre part, la structure des primes retenue par l'OCDE est finalement assez proche de système qui prévaut actuellement en France (six catégories de pays). Enfin ces disciplines en matière de primes d'assurance-crédit s'entendent sans préjudice de la politique d'assurance-crédit, qui reste essentiellement de la compétence nationale.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

Toutefois, la Délégation souhaite être informée de l'application effective de ces lignes directrices par les partenaires de l'Union européenne dans le cadre de l'OCDE. Ces questions pourront donc être évoquées à l'occasion du rapport d'information confié à M. Jean-Claude Lefort sur les relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

DOCUMENT E 1136

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne,
pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, des
résultats des négociations de l'**Organisation mondiale du commerce**
sur les **services financiers**

COM (98) 440 final du 14 juillet 1998

• **Base juridique :**

Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 54, 57, 63, 66, 73b à 73f, 99, 100, 100a et 113, en liaison avec l'article 228 § 2 deuxième phrase et l'article 228 § 3 premier alinéa.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 août 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

Avis du Parlement européen,

Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

Le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services (AGCS) complète, dans le secteur des services financiers, les dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) signé le 15 avril 1994 à l'issue des négociations du cycle de l'Uruguay du GATT, et remplace le second protocole qui avait été conclu en juillet 1995⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁵⁾ La Délégation avait examiné en 1996 dans son rapport d'information (n° 2843) ce second protocole (document E 632).

Historiquement, un accord définitif sur le commerce des services financiers n'avait pu intervenir à l'issue du cycle de l'Uruguay, en avril 1994. La décision ministérielle de Marrakech relative au commerce des services financiers (bancaires, boursiers et d'assurance) avait alors prévu l'ouverture de nouvelles négociations, dont le terme était fixé au 30 juin 1995.

Une seconde négociation sur la libéralisation des services financiers s'était donc engagée à l'OMC, au premier semestre 1995, après l'entrée en vigueur des accords de Marrakech. Cette négociation s'était heurtée aux réticences des Etats-Unis, en raison de l'insuffisance des engagements d'un certain nombre de pays émergents, notamment asiatiques. Les Etats-Unis s'étaient donc à l'époque exclus de l'accord, en déposant une dérogation générale à la clause de la nation la plus favorisée (NPF).

La Commission avait alors préféré, plutôt que de constater l'échec des négociations, consolider les engagements pris à l'époque par quarante-trois membres de l'OMC (dont les quinze Etats membres de l'Union européenne) sans les Etats-Unis. La solution finalement adoptée en juillet 1995 a consisté en un accord intérimaire sur les services financiers, valable jusqu'au 31 décembre 1997. Cet accord avait été matérialisé par l'adoption du deuxième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services. Les membres de l'OMC ayant pris des engagements en 1995 étaient autorisés à les modifier ou à les retirer durant une période de deux mois commençant le 30 novembre 1997.

C'est en décembre 1996 que la date de reprise des négociations a été fixée, lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Singapour. Les négociations ont ainsi repris le 10 avril 1997, à Genève. Le comité sur le commerce des services financiers de l'OMC a été chargé de mener cette négociation. Celle-ci s'est conclue le 12 décembre 1997 et l'accord est devenu le cinquième protocole à l'accord AGCS.

A ce protocole est annexé, pour chacun des membres qui y ont souscrit, une liste d'engagements spécifiques et une liste de dérogations aux obligations énoncées à l'article II de l'accord AGCS (clause de la nation la plus favorisée). Le point 1 du cinquième protocole précise que, à compte de la date d'entrée en vigueur du protocole, ces listes remplaceront, pour chacun des membres concernés, les listes déjà annexées au deuxième protocole et compléteront, pour les membres qui n'avaient pris aucun engagement en 1995, les listes annexées à l'accord général sur le commerce des services.

Outre la Communauté européenne et ses Etats membres, les cinquante-cinq membres de l'OMC suivants ont désormais déposé des

listes d'engagements sur les services financiers : Afrique du Sud, Australie, Bahreïn, Brésil, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Honk-Kong-Chine, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, El Salvador, Sénégal, Singapour, Slovénie, République Slovaque, Sri-Lanka, Suisse, République Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela. En cumulant les engagements pris en annexe des deuxième et cinquième protocoles, 102 membres de l'OMC (sur 130) ont aujourd'hui pris des engagements en matière de services financiers.

Ces listes ont fait l'objet d'une vérification technique et ont été approuvées par le conseil du commerce des services de l'OMC le 26 février 1998. Elles ont ensuite été traduites dans les trois langues officielles de l'OMC (anglais, français, espagnol).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

S'agissant d'un accord international relatif au commerce des services, et donc relevant de la compétence partagée des Etats membres et de l'Union européenne, ce texte devra être conclu au niveau communautaire et ratifié dans chacun des Etats membres selon ses procédures constitutionnelles nationales. La conclusion communautaire de cet accord, pour ce qui relève des compétences de l'Union, fait l'objet de la présente proposition. Le Gouvernement devrait en outre, en application de l'article 53 de la Constitution, déposer un projet de loi autorisant sa ratification.

• **Contenu et portée :**

Les engagements pris en annexe du cinquième protocole concernent les secteurs de l'assurance, de la banque ainsi que des services boursiers. L'ensemble des pays ayant désormais pris des engagements à l'OMC sur ces secteurs représente 95 % du marché mondial des services bancaire, boursier et d'assurance, estimé à environ 30 000 milliards de dollars.

Les principes de base que les membres signataires s'engagent à respecter sont le traitement national (article XVII de l'AGCS), interdisant de traiter les prestataires étrangers moins favorablement que les prestataires nationaux ; la clause de la nation la plus favorisée (article II), interdisant d'opérer des discriminations entre les prestataires étrangers ; et le principe d'accès au marché (article XVI), dont l'objectif est de permettre aux prestataires étrangers de fournir leurs services sur le marché national, soit en s'y implantant, soit directement depuis l'étranger, soit par

déplacement du fournisseur ou de l'acheteur. Sur tous ces principes, chaque membre de l'OMC a pris, selon les cas, des engagements plus ou moins larges, en spécifiant certaines réserves, y compris, pour certains pays et dans certains domaines des services financiers, des exceptions spécifiques à la clause de la nation la plus favorisée.

Les engagements contenus dans la liste de la Communauté et de ses Etats membres ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

La mise en oeuvre du cinquième protocole n'implique aucune modification des directives et règlements communautaires ou de la législation française en matière de services financiers.

Les engagements déposés par la France en annexe du cinquième protocole sont identiques à ceux qu'elle avait déposés en annexe du deuxième protocole, et qui avaient été ratifiés par le Parlement en juin 1996 (loi n° 96-574 du 28 juin 1996).

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) estime que les partenaires de l'Union européenne à l'OMC ont souscrit des engagements substantiels, ce qui ouvrira aux prestataires français de services financiers de nouvelles opportunités commerciales et leur assurera une plus grande sécurité juridique dans ces pays. En nombre comme en qualité, les engagements de libéralisation pris en décembre 1997 démontrent une nette amélioration par rapport à 1995. Le contenu des listes est lui aussi nettement amélioré.

Pour les pays développés, les améliorations les plus significatives concernent le Canada (autorisation des succursales directes par le secteur bancaire) et surtout le Japon, qui a accepté d'inclure dans son offre les dispositions des trois accords bilatéraux conclus avec les Etats-Unis entre 1994 et 1995 dans les secteurs de l'assurance, de la banque et des services boursiers. La multilatéralisation des accords bilatéraux Etats-Unis/Japon est un élément essentiel de l'accord car le calendrier annoncé pour l'ouverture du marché japonais est dorénavant contraignant et soumis au règlement des différends de l'OMC. De plus, l'application de la clause de la nation la plus favorisée garantit aux entreprises européennes de ne pas être discriminées sur le marché japonais par rapport à leurs concurrents américains. S'agissant des Etats-Unis, la concession la plus significative est la levée de la dérogation générale à la clause de la nation la plus favorisée,

qui soumettait à une condition de réciprocité l'accès au marché américain. Le retour des Etats-Unis dans le cadre multilatéral s'explique par les améliorations des offres des pays émergents.

En effet, selon le DREE, malgré la crise financière en Asie, les pays émergents ont consenti des améliorations substantielles de leurs engagements. Le niveau des offres des pays d'Europe centrale et orientale et d'Amérique latine est globalement très satisfaisant. Parmi les pays dont l'offre était jugée insuffisante en 1995, le Brésil, les Philippines, l'Indonésie et la Thaïlande ont consenti des améliorations significatives dans l'accès à leur marché. La gravité de la situation en Corée a néanmoins empêché d'aboutir à une solution pleinement satisfaisante pour ce pays qui n'a pas repris dans ses engagements à l'OMC la totalité des engagements souscrits lors de son entrée à l'OCDE en juillet 1996. Les engagements supplémentaires de libéralisation pris par l'Inde se limitent au secteur bancaire. La Malaisie a finalement accepté, après de difficiles négociations, de relever le seuil autorisé de participations étrangères dans les secteurs de la banque et de l'assurance à 51 %, tout en contraignant les entreprises étrangères (en l'occurrence américaines) déjà présentes avec des participations supérieures, à revenir au seuil de 51 %.

Les Etats-Unis ont pris une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée leur permettant de fermer leur marché aux institutions financières des pays pratiquant le désinvestissement forcé. Cette disposition - largement formelle - est surtout destinée à permettre aux négociateurs américains de justifier devant le Congrès qu'ils ont pris des mesures pour régler le cas de la Malaisie, obligeant plusieurs entreprises américaines à abaisser leur seuil de participation dans leurs filiales malaysiennes à 51 %. La Communauté européenne et ses Etats membres ont déposé une déclaration indiquant que la dérogation américaine ne saurait s'appliquer au régime de propriété - publique ou privée - dans un secteur donné, en conformité avec l'article 222 du Traité CE.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le cinquième protocole est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autre, des membres concernés jusqu'au 29 janvier 1999. Il entrera en vigueur le 1er mars 1999 à condition d'avoir été accepté par tous les membres concernés. A défaut d'acceptation unanime à la date du 30 janvier 1999, les membres qui l'auront accepté pourront prendre, avant le 1er mars 1999, une décision concernant son entrée en vigueur.

La Communauté européenne et les Etats membres ayant déposé une liste d'engagements dans le cadre du cinquième protocole, qui relève à la fois de la compétence communautaire et des compétences nationales, il

leur appartient de se prononcer sur son acceptation d'ici au 29 janvier 1999.

• **Conclusion :**

Le deuxième accord sur les services financiers conclus, en décembre 1997, dans le cadre de l'OMC, est manifestement dans l'intérêt de l'Union européenne du fait que les Etats-Unis - premier acteur financier mondial -, qui avaient refusé de souscrire au premier accord en 1995, ont enfin accepté de rejoindre le cadre multilatéral et parce que les concessions des autres membres de l'OMC sont améliorées par rapport à ce premier accord.

Les professionnels français et européens de la banque et de l'assurance se sont à juste titre félicités de ce nouvel accord, qui permettra à nos banques et nos compagnies de développer leurs services à l'étranger⁽¹⁶⁾. Il faut noter que l'accord a pu être signé malgré l'inquiétude consécutive à la crise financière asiatique. Il témoigne en outre de la volonté de tous les participants de renforcer les règles et disciplines multilatérales.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽¹⁶⁾ Voir par exemple :

- le numéro hors série de la revue « *CEA info* » du Comité européen des assurances publié en avril 1998 ;

- le numéro 361 de la revue « *Actualité bancaire* » de l'Association française des banques (AFB) publié en février 1998.

DOCUMENT E 1138

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant un droit autonome applicable aux résidus de la fabrication d'amidon de maïs relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 et introduisant un contingent tarifaire pour les **importations des résidus** de la fabrication d'**amidon de maïs** (aliment à base de gluten de maïs) relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 en provenance des **Etats-Unis d'Amérique**

COM (98) 0497 du 29 juillet 1998

Depuis le 1er juin 1998, les Etats-Unis ont décidé d'appliquer un contingent tarifaire aux importations de gluten de blé en provenance de la Communauté européenne. Cette mesure de sauvegarde est, selon les autorités américaines, destinée à faire face aux conséquences de la forte croissance, en 1996 et 1997, des exportations communautaires dans un secteur où, traditionnellement, les intérêts commerciaux de la Communauté et des Etats-Unis divergent, la première étant productrice de gluten de blé tandis que les seconds sont exportateurs de résidus de maïs. Les Etats-Unis considèrent donc que leur décision est conforme à l'accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce.

En revanche, la Communauté considère que les formalités requises par cet accord n'ont pas été respectées. Au demeurant, cette mesure peut sembler illicite, dans la mesure où l'accroissement des importations de gluten de blé communautaire est la conséquence et non, comme l'exige l'accord sur les sauvegardes, la cause du manque de compétitivité des producteurs américains. C'est pourquoi la Communauté entend contester la légalité de la décision américaine de contingentement en engageant prochainement une procédure auprès de l'organe de règlement des différends de l'OMC.

En outre, la Communauté subirait, du fait de cette mesure, un préjudice considérable. Elle est donc fondée, en vertu même des règles de l'OMC, à prendre des **mesures de compensation**. Plusieurs Etats membres sont touchés, parmi lesquels l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la France. Les intérêts de notre pays seraient particulièrement menacés, puisque le contingentement risquerait de réduire de 40 % des exportations qui ont connu, depuis deux ans, une forte progression, ce qui pénaliserait un secteur dynamique.

Dès lors que la mesure américaine réduit les avantages et concessions commerciales de la Communauté, les règles de l'OMC autorisent celle-ci à suspendre des concessions commerciales à l'encontre des Etats-Unis pour un montant équivalent. Une proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission sur le fondement de l'article 113 du Traité, constitue le cadre juridique de ce retrait des concessions.

Ce texte établit un droit de douane sur deux catégories de produits qui entrent normalement à droit nul dans la Communauté, pour un montant correspondant au préjudice estimé pour les producteurs communautaires. L'article 2 du règlement instaure pour ces résidus de la fabrication d'amidon de maïs un contingent tarifaire annuel à l'importation de 2 730 000 tonnes, frappé d'un droit de cinq écus par tonne. L'article 1er établit un droit de cinquante écus par tonne en dehors de ce contingent.

Comme l'indique son article 7, le présent texte s'appliquera soit au 1er juin 2001 - après expiration du délai prévu par les règles de l'OMC en matière de retrait de concession - soit cinq jours après la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC reconnaissant que la mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis est incompatible avec les accords de l'OMC. Le texte prévoit que c'est la date la plus proche qui sera retenue et qu'il s'appliquera jusqu'à ce que la mesure de sauvegarde soit levée. La Commission publiera un avis indiquant la date de la décision de l'organe de règlement des différends.

Il était nécessaire que la proposition de règlement fût adoptée selon une procédure rapide, compte tenu des règles de l'accord sur les sauvegardes, qui imposent de notifier le projet de retrait de concessions dans les 90 jours de la mesure initiale, soit, en l'occurrence, avant le 31 août. Il était donc prévu une **adoption par procédure écrite le 14 août**.

Ce texte a été accueilli favorablement par les Etats membres intéressés, le Royaume-Uni, à l'origine peu enclin à provoquer un conflit commercial avec les Etats-Unis à ce sujet, ayant fini par s'y rallier. La France aurait, au départ, préféré que la mesure communautaire puisse s'appliquer immédiatement, ce qu'aurait permis l'illicéité avérée de la décision américaine, mais ses partenaires et la Commission ont préféré que la Communauté engage d'abord une procédure devant l'organe de règlement des différends de l'OMC.

Saisi par le Gouvernement selon la **procédure d'urgence** le 12 août 1998, le Président de la Délégation a, compte tenu de ces éléments,

accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire, ce qui a permis l'adoption du règlement à la date prévue⁽¹⁷⁾.

Conclusion

λ Les Etats-Unis continuent à ne pas respecter les règles de l'OMC. Ils auraient dû demander l'ouverture et attendre le résultat d'une procédure de règlement des différends, avant de prendre des sanctions - unilatérales - contre les exportations européennes de gluten de blé. Ces mesures sont en outre discriminatoires envers l'Union européenne, puisque les Etats-Unis en ont expressément exempté le Canada et le Mexique (tous deux membres de l'ALENA), ce qui est en principe interdit par l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.

λ L'Union européenne adopte, à la veille du 15 août, des mesures de sauvegarde qui seront applicables, au mieux, dans plusieurs mois, en raison de la procédure de règlement des différends de l'OMC et au plus tard en l'an 2001, alors que la mesure américaine est d'application immédiate. Or les mesures américaines sont manifestement illicites, alors que la réaction de l'Union européenne est, aux yeux mêmes de la Commission européenne, légitime.

Seule l'application d'un « principe de réciprocité », impliquant une attitude de l'Union européenne à la mesure exacte des décisions américaines, permettra d'aller vers un plus grand équilibre des relations économiques transatlantiques.

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 1804/98 (Journal officiel des Communautés européennes du 20 août 1998 - n° L 233).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU COMMERCE EXTÉRIEUR
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 136
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, le

12 AOÛT 1998

N/REF : CAB.7

Monsieur le Ministre,

La Commission vient d'adopter un projet de règlement du Conseil établissant un droit autonome applicable à certains résidus de la fabrication d'amidon de maïs en provenance des Etats-Unis, principalement destinés à l'alimentation animale.

Cette mesure communautaire s'inscrit dans le contexte plus large de la mesure de sauvegarde américaine qui vise les exportations communautaires de gluten de blé. Entrée en vigueur le 1er juin 1998, elle prive, par la mise en place d'un contingent tarifaire, les producteurs communautaires de débouchés importants (réduction de 40 % des exportations françaises par rapport à l'année 1997).

Or, l'accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce encadre très strictement ce type de mesures. Cette mesure américaine réduisant les avantages et concessions commerciales de la Communauté, les règles de l'OMC lui permettent de suspendre des concessions commerciales d'un montant équivalent à l'encontre des Etats-Unis. Toutefois, ce retrait de concessions ne pourra pas intervenir avant 3 ans, sauf à démontrer le caractère illicite de ce contingentement ; une procédure de règlement des différends devant l'OMC sera entamée à cette fin dès l'automne prochain.

La proposition de règlement du Conseil vise au retrait de ces concessions par l'imposition d'un droit de douane sur des produits qui entrent d'ordinaire à droit nul dans la Communauté, pour un montant correspondant au préjudice subi par les producteurs communautaires. Compte tenu des règles de l'accord sur les sauvegardes, la Communauté doit notifier à l'OMC son intention de retirer ces concessions dans les 90 jours de l'application de la mesure de sauvegarde américaine, c'est-à-dire le 31 août prochain au plus tard. A défaut, la Communauté n'aura pas la faculté de retirer ces concessions.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union
Européenne de l'Assemblée nationale
233, boulevard Saint-Germain
75355 Paris 07 SP

.../...

Compte tenu de la sensibilité de ce dossier, dans le contexte de relations transatlantiques rendues d'autant plus difficile en matière agricole qu'un nouveau cycle de négociations s'ouvrira à l'OMC à partir du 1er janvier 2000, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte, et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dondoux', written in a cursive style.

Jacques DONDOUX



D
P

LE PRÉSIDENT

Paris, le 12 août 1998

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'urgence s'attachant à l'adoption de la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil établissant un droit autonome applicable à certains résidus de la fabrication d'amidon de maïs en provenance des Etats-Unis, principalement destinés à l'alimentation animale.

Vous m'avez indiqué que cette mesure est destinée à faire face aux conséquences, pour les producteurs communautaires, de la décision des autorités américaines entrée en vigueur le 1er juin dernier, d'appliquer un contingent tarifaire à nos exportations de gluten de blé.

Vous m'avez également précisé que la décision américaine de contingentement ne paraît pas avoir respecté les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et qu'une procédure devant l'organe de règlement des différends de l'OMC doit être prochainement engagée par la Communauté. Celle-ci est, en revanche, fondée, en vertu des règles de l'OMC, à prendre des mesures de compensation du préjudice subi, en suspendant des concessions commerciales d'un montant équivalent à l'encontre des Etats-Unis. Toutefois, tant que la décision de contingentement n'a pas été déclarée illégale, le retrait de concessions ne peut s'appliquer immédiatement, mais seulement dans un délai de trois ans.

L'objet de la proposition de règlement est de définir le régime juridique de ces mesures compensatoires, sous la forme d'un droit de douane spécifique sur certaines importations de résidus d'amidon de maïs en provenance des Etats-Unis.

Une procédure d'urgence m'autorise, en ma qualité de Président de la Délégation, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire soumise par le Gouvernement.

Je remarque tout d'abord que le contexte de cette mesure est caractérisé par le conflit persistant entre la Communauté et les Etats-Unis dans un secteur où leurs intérêts divergent fortement, la Communauté étant productrice de gluten de blé, tandis que les Etats-Unis sont exportateurs de résidus de maïs. Cette tension est à l'évidence avivée par la perspective d'un nouveau cycle de négociations multilatérales au sein de l'OMC.

J'observe également que la décision de contingentement prise par les Etats-Unis serait particulièrement préjudiciable aux intérêts français, puisqu'elle risque de réduire de 40 % des exportations qui ont connu une forte progression depuis deux ans, et qu'elle pénaliserait ainsi un secteur dynamique.

J'ai bien noté que la proposition de règlement est accueillie favorablement par les autres Etats membres intéressés, malgré les réticences initiales du Royaume-Uni, et ne suscite pas d'opposition chez les autres et qu'il est nécessaire de l'adopter rapidement, compte tenu des règles de l'accord sur les sauvegardes de l'OMC, qui imposent de notifier le projet de retrait de concessions dans les 90 jours de la mesure initiale américaine, c'est-à-dire avant le 31 août.

Toutefois, il serait regrettable de devoir attendre trois ans pour que le retrait de concessions devienne effectif, puisque c'est à cette date, le 1er juin 2001, que la décision américaine cessera précisément de produire ses effets. Il est hautement souhaitable que l'ORD se prononce sur la légalité de la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis. La France doit veiller à l'engagement et au déroulement de cette procédure.

Compte tenu de ces éléments, je ne m'oppose pas à la levée de la réserve d'examen parlementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

A vous,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Nallet', written over a horizontal line.

Henri NALLET

M. Jacques DONDOUX
Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur
139, rue de Bercy
75012 PARIS

DOCUMENT E 1139

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL**

modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés.

COM (1998) 451 final du 17 juillet 1998

*Les documents E 1139 et E 1141 constituent deux séries d'amendements
à la directive 85/611/CEE (OPCVM)*

• **Base juridique :**

Article 57, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 août 1998.

• **Procédure :**

Article 189 B du Traité : codécision du Parlement et du Conseil et vote à la majorité qualifiée.

• **Motivation et objet :**

La directive du 20 décembre 1985 a introduit les bases de la libre circulation des parts d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (Sicav, fonds communs de placements, fonds d'investissement), en vue de la réalisation du marché unique des services financiers.

Cette directive posait pour la première fois les principes qui ont été étendus, quelques années plus tard, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement : harmonisation minimale des conditions d'activité, reconnaissance mutuelle des agréments délivrés par chacun des autres Etats membres et contrôle exercé par l'Etat membre d'origine.

Mais la directive 85/611/CEE (dite « directive OPCVM ») ne constitue qu'une étape vers le marché européen des capitaux, puisqu'elle ne concerne qu'une certaine catégorie d'organismes de placement collectif, à savoir ceux de type ouvert ayant pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières (actions et obligations cotées en bourse) des capitaux recueillis auprès du public. Sont donc actuellement exclus du champ d'application de la directive, les fonds qui investissent dans les instruments du marché monétaire (bons du Trésor, billets de trésorerie...), ou qui effectuent leurs placements sous forme de dépôts bancaires (fonds de trésorerie), ou qui investissent dans des parts d'autres organismes de placement (fonds de fonds).

Les considérants de la directive de 1985 évoquaient la nécessité d'élargir son champ d'application à d'autres types d'organismes de placement collectif et de produits financiers, lesquels se sont de surcroît considérablement développés depuis. C'est pourquoi la Commission a présenté en 1993 une première proposition de modification en ce sens mais aucune position commune ne put être adoptée par les Etats membres.

Dans son plan d'action en faveur du marché unique, approuvé par le Conseil européen de juin 1997, la Commission est revenue sur la nécessité de résorber les entraves à la libre circulation transfrontalière des parts émises par les organismes de placement collectif en insistant davantage sur la nécessité de préserver un niveau minimum uniforme de protection des investisseurs et d'assurer des conditions de concurrence égales pour les opérateurs en soumettant les sociétés de gestion à des règles harmonisées pour l'accès et l'exercice de cette activité, règles qui font défaut à l'heure actuelle.

En application de ce plan d'action, la Commission présente aujourd'hui un ensemble de mesures réparties en deux propositions de directives. Le présent document (**E 1139**) concerne pour l'essentiel les prestataires de service qui pourront bénéficier du « passeport européen » et l'amélioration de la transparence des informations en faveur des investisseurs. Il doit être examiné conjointement avec le document E 1141 qui étend la liberté de commercialisation à de nouvelles catégories de produits financiers et introduit de nouvelles méthodes de gestion des investissements.

La Commission justifie la présentation de deux textes distincts pour actualiser la directive OPCVM, en disant que cette séparation entre par le souci de faciliter le processus de négociation au Conseil, l'ordre d'adoption des deux propositions étant indifférent et les questions qu'elles traitent revêtant un caractère complémentaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'objectif de la proposition de directive est l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des organismes de placement collectif. Une directive communautaire est nécessaire pour rapprocher les réglementations applicables aux sociétés de gestion, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de prescrire des exigences supplémentaires plus strictes.

• **Contenu et portée :**

Il s'agit d'actualiser la réglementation applicable aux sociétés de gestion d'actifs financiers.

1) Réduction des limitations actuelles restreignant le champ d'activité des sociétés de gestion

Compte tenu de l'évolution des législations nationales qui tendent à remettre en cause la séparation actuelle entre gestion de portefeuilles collectifs et gestion de portefeuilles individuels (y compris les fonds de pension), la proposition permet aux Etats membres d'autoriser les sociétés de gestion à exercer ces deux types d'activités et à fournir en outre deux services auxiliaires (conseils en placement et conservation des parts d'organismes de placement collectif), à l'exclusion de tout autre. Toutefois les intermédiaires entre investisseurs et émetteurs que sont les sociétés de gestion, ne sont pas autorisés à réaliser des investissements pour leur propre compte afin d'éviter des conflits d'intérêt.

Le service de gestion de portefeuilles individuels étant déjà régi par la directive sur les services d'investissements (DSI)¹⁸, la proposition dispose que les sociétés de gestion dont l'agrément couvre également le service de gestion de portefeuilles individuels sont soumises, pour cette activité uniquement, aux dispositions de la DSI en particulier en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres.

2) Clarification de l'activité des sociétés de gestion

La Commission propose d'assurer la reconnaissance mutuelle des diverses formes de l'activité de « gestion collective de portefeuille » adoptées par les Etats membres, dont la liste sera incluse dans la nouvelle annexe 2 de la directive (activité de placement, commercialisation des parts de fonds communs de placement et administration). En outre, les Etats membres pourront autoriser les sociétés de gestion à déléguer certaines fonctions à des tiers, sous réserve du respect de certaines conditions préalables et sans que les responsabilités de la société de gestion en soient affectées.

¹⁸ directive 93/22/CEE, du 16.6.1993.

3) Introduction d'un passeport européen pour les sociétés de gestion

La proposition prévoit une procédure d'agrément par l'Etat membre d'origine, c'est à dire l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire, qui s'inspire de celle existant pour d'autres opérateurs du secteur des services financiers : banques, entreprises d'investissements, entreprises d'assurances. En conséquence, les articles de la proposition qui organisent l'accès à l'activité et l'exercice de l'activité des sociétés de gestion (articles 5 à 5ter), reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions de la deuxième directive de coordination bancaire¹⁹, et celles de la directive sur les services d'investissement (DSI) et de la directive assurance vie²⁰.

En vertu de cet agrément, les sociétés de gestion seront autorisées à établir partout dans l'Union leurs propres réseaux de distribution, en créant des succursales ou par voie de libre prestation de services utilisant, par exemple, les modes électroniques de distribution, pour les parts des organismes de placement collectif dont elles assurent la gestion.

L'article 5 bis de la proposition prévoit des règles instituant un montant minimum pour le capital initial dont doivent disposer les sociétés de gestion pour recevoir l'agrément.

a) Pour les sociétés de gestion dont l'agrément ne couvre que la gestion collective de portefeuille, **un capital de 50 000 écus est exigé**. Ce montant est conforme à la solution adoptée par la directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit²¹ (DAFP), pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas autorisées à détenir les fonds ou les titres des clients, ce qui est le cas pour les sociétés de gestion qui doivent confier à un dépositaire la garde des actifs des fonds de placement qu'elles gèrent.

b) les sociétés de gestion dont l'agrément couvre également l'activité de gestion de portefeuilles individuels devront disposer, en plus des 50 000 écus, du capital initial prévu par la DAFP pour les entreprises d'investissement exerçant la même activité, soit 125 000 écus montant qui être réduit à 50 000 écus si la société n'est pas autorisée à détenir les fonds ou titres des investisseurs.

La demande d'agrément devra être accompagnée d'un programme d'activité et d'informations suffisantes sur la structure de l'organisation de la société de gestion, ses liens avec des pays tiers, l'identité des actionnaires ou associés directs et indirects.

¹⁹ directive n°89/646/CEE du 15 décembre 1989.

²⁰ directive n°92/96/CEE du 10 novembre 1992

²¹ directive 93/6/CEE du 15 mars 1995

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé et le refus de l'agrément doit être motivé.

Par ailleurs, la proposition précise, dans son préambule, qu'afin d'empêcher le recours à des sociétés « boîte aux lettres », et de décourager les pratiques de « forum shopping », le passeport européen ne pourra être accordé que par l'Etat membre dans lequel la société de gestion exerce la majeure partie de ses activités.

Enfin, la proposition de directive rappelle que la surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Mais les critères de surveillance qui devront conditionner l'agrément et son maintien ultérieur sont très imprécis. Selon la proposition (article 5 septies), les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine devront exiger de la société de gestion agréée qu'elle ait *une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates qui assurent, entre autre, que les actifs des fonds communs de placement ou des sociétés d'investissement gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.*

4) Organisation de la procédure de notification en cas de distribution transfrontalière des parts

La société de gestion devra notifier aux autorités compétentes de son pays d'origine son intention de distribuer dans un autre Etat membre les parts des organismes de placement collectif qu'elle gère, que ce soit par le biais de ses propres succursales ou dans le cadre de la libre prestation de services, à charge pour les autorités du pays d'origine d'informer celles du pays d'accueil. Ce dernier reste compétent pour contrôler le respect des règles relatives à la commercialisation des parts sur son territoire et cette commercialisation ne peut débuter qu'à l'expiration du délai d'un mois après la communication des informations sur le mode de distribution envisagé, les modalités de la commercialisation, le règlement du fonds et les prospectus relatifs à l'information des investisseurs. Ce délai est porté à deux mois lorsque la distribution est effectuée au moyen de succursales.

5) Amélioration de la transparence sur les fonds de placement

Actuellement, la directive OPCVM n'assure que médiocrement l'obligation d'apporter aux investisseurs potentiels des informations simples et essentielles sur le fonctionnement du fonds commun de placement ou de la société d'investissement auxquels ils envisagent de s'adresser.

Le projet de directive rend obligatoire la diffusion d'un prospectus simplifié contenant une liste d'informations clairement énumérées en annexe (date de création, Etat membre d'origine, groupe financier concerné, objectifs, performances, profil de l'investisseur-type pour lequel le fond ou la société d'investissement a été conçu...)

A côté de ce prospectus simplifié, qui devra être offert gratuitement aux souscripteurs avant la conclusion du contrat, devront également être remis, sans frais, aux souscripteurs qui le demanderont, un prospectus complet et les derniers rapports annuel et semestriel publiés.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et créant les fonds communs de créance ; loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché ; loi du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les pouvoirs publics développent depuis dix ans une politique financière permettant de drainer l'épargne publique vers des organismes de placement collectif en s'efforçant de consolider l'image d'indépendance et de sérieux des entreprises françaises de gestion d'OPCVM.

Ils sont régis par les trois lois mentionnées ci-dessus, lesquelles renvoient à la Commission des Opérations de Bourse (COB) le soin de réglementer la création, l'agrément, les règles de fonctionnement et l'information du public.

Globalement les règles de sécurité et de bonne conduite applicables aux OPCVM en France, sont assez exigeantes, même si des éléments de souplesse sont progressivement introduits afin de permettre aux OPCVM français d'être compétitifs face aux organismes étrangers.

La loi du 23 décembre 1988 fixe les grands principes déontologiques que doivent respecter les OPCVM : ils doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs, ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, leur indépendance. Un code de déontologie a été adopté le 17 avril 1996 par l'Association française de la gestion financière (AFG-ASFFI) et entériné par la COB.

Les dispositions proposées concernant l'extension du champ d'activité des sociétés de gestion, le principe d'un passeport européen leur permettant d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire de l'Union et l'amélioration de

l'information des épargnants constituent, dans leur ensemble, une amélioration de l'activité de gestion collective de portefeuille.

En revanche les règles d'harmonisation envisagées en ce qui concerne la surveillance des activités, la réglementation prudentielle, le contrôle de la composition de l'actionnariat et de la compétence des dirigeants, paraissent imprécises et insuffisantes.

Si le texte proposé devait être adopté sans approfondissement des critères de surveillance, il en résulterait, outre de faibles garanties quant aux prestations fournies aux investisseurs, de graves distorsions de concurrence entre les OPCVM originaires d'Etats membres exigeants en matière de sécurité et de déontologie, comme c'est le cas en France, et ceux originaires d'Etats membres plus laxistes.

Toutefois à ce jour, aucune réaction des professionnels et des autorités de surveillance ne peut être portée à la connaissance de la Délégation, aucune position interministérielle n'a été arrêtée et, au niveau communautaire, les travaux des groupes n'ont pas commencé.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Parlement européen et le Comité économique et social devraient remettre leur avis d'ici la fin de l'année 1998 et le Conseil adoptera une position commune vers la fin de l'année 1999. L'adoption définitive de la proposition n'est pas envisagée avant le mois de mars 2000.

• **Conclusion :**

Les documents E 1139 et 1141 pourraient faire l'objet d'un examen ultérieur permettant de vérifier, après audition des autorités publiques et professionnelles du marché, que les assouplissements proposés pour faciliter l'activité des sociétés de gestion s'accompagnent des mesures propres à garantir la protection des investisseurs et des épargnants.

DOCUMENT E 1140

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 92/106/CEE du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international

COM (98) 414 final du 10 juillet 1998

• Base juridique :

- Article 75 et article 84, paragraphe 2, pour la proposition de directive modifiant la directive 92/106 CEE du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

- Article 75 pour la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 juillet 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

17 août 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Procédure de coopération avec le Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

Les deux propositions de directive présentées par la Commission visent à faire face à l'expansion constante du transport routier, en accroissant le recours au

transport combiné, afin que celui-ci puisse offrir une solution de remplacement au transport routier.

Le transport combiné repose sur le recours à différents modes de transport : maritime, fluvial, ferroviaire et routier.

Pour favoriser la compétitivité du transport combiné, qui a subi la pression concurrentielle croissante du transport routier consécutive à la libéralisation de ce dernier, la Commission propose, s'agissant du texte modifiant la directive 92/106/CEE :

- d'étendre des dégrèvements fiscaux applicables aux véhicules à toutes les formes de transport combiné ;

- de lever des restrictions à la circulation pendant les week-ends, la nuit et les vacances pour ce type de transport.

Quant à la proposition de directive modifiant la directive 96/53/CEE, elle vise à porter, selon le nombre d'essieux, de 40 à 44 tonnes ou de 40 à 42 tonnes le poids maximal des véhicules routiers effectuant un trajet dans le cadre d'une opération de transport combiné. Cette dérogation est destinée à réduire le coût au kilomètre du transport combiné.

Ces dispositions s'inscrivent ainsi dans le cadre de diverses initiatives prises par la Commission, telles que :

- les mesures d'incitation destinées, dans le cadre du programme PACT (Actions pilotes en faveur du transport combiné), à améliorer l'organisation et les aspects techniques de ce mode de transport dans les domaines relevant de la compétence des entreprises ;

- les politiques générales ayant une incidence sur le transport combiné : c'est le cas des mesures de libéralisation du transport ferroviaire, telles que celles prévues par l'article 10 de la directive 91/440 CEE du 29 juillet 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires. Cette disposition reconnaît aux entreprises ferroviaires des droits d'accès à l'infrastructure ferroviaire de tous les Etats membres pour l'exploitation des services de transports combinés internationaux. Bien que certains Etats membres⁽²²⁾ n'aient pas transposé cette disposition, plusieurs alliances se sont constituées pour effectuer des prestations de transport combiné international.

Par ailleurs, une initiative en faveur des corridors de fret a été lancée récemment afin d'améliorer les services ferroviaires internationaux en pratiquant

⁽²²⁾ Espagne, France, Italie, Luxembourg et Royaume-Uni.

une gestion commune de l'infrastructure et en assurant la liberté d'accès à cette infrastructure ;

- les subventions : c'est ainsi qu'une disposition du règlement (CE) n° 1107/70 accordait aux Etats membres la possibilité d'octroyer des aides spécifiquement destinées aux investissements dans l'infrastructure et dans des équipements de transport combiné. Cette disposition étant venue à expiration à la fin de 1997, la Commission prépare actuellement une refonte de ce cadre législatif ;

- la levée des restrictions et la réduction ou l'exonération des taxes pesant sur le transport routier, à condition que ce dernier soit associé au transport combiné. A cette fin, la directive 92/106/CEE du 7 décembre 1992 a redéfini les règles communes relatives à certains transports combinés de marchandises entre Etats membres. C'est ce dispositif que la Commission souhaite modifier, en vue notamment de l'harmoniser.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Ces propositions de directive, fondées sur l'article 75 du Traité CE, relèvent de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

Trois principales modifications ont été introduites dans la directive 92/106/CEE du Conseil :

- La première concerne l'extension du champ d'application de la directive 92/106. Ainsi la définition actuelle du transport combiné est-elle élargie aux opérations comprenant des trajets effectués par navigation intérieure, transport maritime à courte distance ou par rail à l'extérieur de la Communauté, ainsi qu'un trajet routier initial ou final à l'intérieur des Etats membres. Par ailleurs, la proportion du trajet routier prise en considération est limitée à 20 % du parcours effectué par un autre mode de transport. Pour la Commission, il n'est pas dans l'intérêt de la politique du transport combiné, ni de celui des transporteurs routiers, d'allonger les transports initiaux et finaux. Elle a fixé ce taux en tenant compte de la distance moyenne des opérations de transport international combiné rail-route - soit 780 kilomètres - et en estimant raisonnable de retenir un « seuil de tolérance » des trajets routiers légèrement supérieur à 150 kilomètres.

- En second lieu, les dégrèvements fiscaux s'appliquent désormais à toutes les formes de transport combiné et non plus seulement, comme c'est le cas actuellement, au parcours ferroviaire effectué sur le territoire de l'Etat membre où le véhicule de transport routier est immatriculé.

- Enfin, sont levées les restrictions de circulation applicables durant le week-end, la nuit, les vacances ou une période de smog, lorsque les véhicules concernés effectuent la partie initiale ou finale d'un trajet de transport combiné. Cette disposition concernerait l'ensemble du territoire des Etats membres. La Commission apporte plusieurs justifications à cette disposition. Celle-ci étend, sous certaines conditions, le bénéfice d'une dérogation prévue par un autre texte⁽²³⁾ au profit des activités de transport combiné au sens de la directive 92/106/CEE du Conseil.

Par ailleurs, elle estime les répercussions négatives qui en résulteront, limitées par le fait que les trajets effectués par la route sont, par définition, relativement courts dans le transport combiné. Enfin, elle affirme qu'« une plus grande disponibilité confère au transport combiné un avantage concurrentiel par rapport au transport routier traditionnel ».

S'agissant de ses répercussions économiques, la fiche d'impact annexée à la proposition de directive fait valoir notamment que celle-ci ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur le niveau global de l'emploi. Le transport routier unimodal à grande distance pourrait enregistrer des pertes d'emploi, du fait de la diminution de sa part relative au profit des trajets initiaux et terminaux. En revanche, la Commission estime que des emplois seront créés dans les entreprises de transport combiné et dans les terminaux.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 14 août 1998, la proposition de directive modifiant la directive de 1996 fixant les dimensions maximales de certains véhicules routiers ne semble pas devoir appeler, en droit interne, l'adoption de dispositions législatives, la matière relevant de normes fixées par voie réglementaire. Au demeurant, la mesure proposée est déjà en vigueur en France pour le transport combiné rail-route.

S'agissant, en revanche, de la proposition de directive modifiant la directive 92/106/CEE sur le transport combiné, le Conseil d'Etat considère que les mesures fiscales relèveraient, en droit interne, de la compétence du législateur.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les deux propositions de directive ont fait l'objet d'un examen par le groupe de travail Transports les 22 juillet et 10 septembre derniers.

⁽²³⁾ Il s'agit de la proposition de directive du Conseil concernant un système transparent de règles harmonisées en matière de **restrictions** applicables aux poids lourds effectuant des transports internationaux sur des routes déterminées. Ce texte a été examiné par la Délégation le 25 juin dernier, Rapport d'information du Président Henri Nallet n° 1023, p. 69 et suivantes.

• Bien que la plupart des délégations se soient déclarées favorables aux objectifs de la Commission, aucun consensus ne s'est toutefois dégagé sur la *proposition de directive modifiant la directive 92/106* sur le transport combiné. Plusieurs délégations en ont, en effet, contesté la base juridique, considérant que les dispositions de nature fiscale qu'elle contient, rendaient probablement nécessaire la référence à l'article 99, ce qui implique une adoption à l'unanimité. Pour cette raison, elles ont émis une réserve d'examen. En revanche, la Commission a soutenu que ce texte n'avait pas pour objet une harmonisation fiscale et ne devait donc pas faire référence à l'article 99.

En ce qui concerne son *champ d'application*, le Royaume-Uni et l'Irlande ont considéré que la définition retenue aura, compte tenu de leur position insulaire, pour effet d'assimiler la quasi-totalité de leur trafic routier international à du transport combiné et d'entraîner des détournements coûteux de procédure. Le Royaume-Uni fera une proposition afin de régler cette situation particulière.

Les Etats périphériques se sont déclarés défavorables à la proposition de la Commission soit globalement - pour ce qui est du Portugal - soit en raison de l'aspect trop restrictif du critère de 20 %, en ce qui concerne la Suède, la Finlande et la Grèce.

La délégation française a demandé qu'une limite en valeur absolue soit retenue, 150 km pour chaque trajet, par exemple, estimant que la limite de 20 % n'est pas un critère suffisant et pourrait conduire, dans certains cas, à accorder une aide à des transports de marchandises effectués par route sur de très longues distances.

L'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie ont privilégié le maintien de la définition ponctuelle de la directive 92/106/CEE en vigueur, qui se réfère à « la gare appropriée la plus proche ».

Pour ce qui est des *mécanismes d'incitation fiscale* prévus à l'article 6, les nombreuses délégations ayant exprimé leurs réserves dès la phase de la discussion générale se sont inquiétées du risque de distorsion de la concurrence entre transporteurs du pays du terminal utilisé et les autres transporteurs, ainsi que de la possibilité de voir certains transporteurs intégralement exonérés au terme de quelques voyages. Certaines d'entre elles ont mis l'accent sur les difficultés de mise en oeuvre de tels mécanismes.

Les délégations française et autrichienne ont approuvé l'économie générale de l'article 6, la France maintenant toutefois une réserve ponctuelle sur la rédaction de certains alinéas.

Quant aux *dérogations concernant les interdictions de circulation*, la France, l'Italie et le Portugal se sont opposés au texte proposé pour des problèmes de

sécurité et parce qu'une proposition de directive sur les interdictions de circuler le week-end est en cours de discussion. La Grèce également a souhaité maintenir des interdictions pour des raisons de sécurité.

• ***La proposition de directive modifiant la directive 96/53/CE sur les poids et dimensions*** des véhicules a fait, en revanche, l'objet d'un très large accord. Car, à l'exception du Royaume-Uni, les délégations se sont montrées favorables à la mesure permettant d'accroître le tonnage autorisé à 42 et à 44 tonnes et certaines d'entre elles ont souhaité qu'elle s'applique aux véhicules à cinq essieux.

Le Conseil Transports du 2 octobre prochain procédera à un débat d'orientation sur ces deux textes.

• **Conclusion :**

En raison de l'ampleur des désaccords apparus sur la proposition modifiant la directive 92/106 sur le transport combiné, la Délégation reprendra l'examen de ces textes à un stade plus avancé de leur discussion.

DOCUMENT E 1141

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL**

modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

COM (1998) 449 final du 17 juillet 1998

• **Base juridique :**

Article 57, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 juillet 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 août 1998

• **Procédure :**

Article 189 B du Traité : codécision du Parlement et du Conseil et vote à la majorité qualifiée.

• **Motivation et objet :**

Le document E 1141 constitue une série d'amendements à la directive 85/611/CEE (OPCVM) qui complètent ceux figurant dans le document E 1139.

Les motivations de ces deux textes étant communes, on se reportera à l'analyse du document E 1139.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition vise à étendre la liberté de commercialisation dans l'Union, des parts des organismes de placement collectif qui investissent dans des *actifs financiers liquides autres que les valeurs mobilières*. Ces nouveaux produits pourront être les parts d'autres organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire, les dépôts bancaires et les options et contrats financiers à terme standardisés. La proposition introduit également de nouvelles techniques de

gestion de portefeuille mises au point postérieurement à la directive de 1985 et s'efforce d'en améliorer la transparence.

1) Extension de la nature des placements

L'objet des OPCVM ne sera plus exclusivement le placement collectif en valeurs mobilières, mais aussi le placement dans d'autres actifs financiers liquides.

La proposition précise tout d'abord la définition des valeurs mobilières. Cette nouvelle définition s'inspire de celle de la directive sur les services financiers (DSI) mais en l'adaptant aux besoins des OPCVM.

Les OPCVM pourront désormais investir dans les valeurs mobilières cotées suivantes: les actions et autres valeurs assimilables à des actions, les obligations et autres titres de créance, toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les OPCVM pourront également investir dans **les instruments du marché monétaire** (bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôts), que la proposition considère comme entrant dans la catégorie des valeurs mobilières car ils présentent des caractéristiques similaires aux obligations et formes d'emprunt titrisées, à la condition qu'ils soient liquides et que leur valeur puisse être déterminée avec précision à tout moment.

Mais d'autres titres de placement seront désormais accessibles aux OPCVM.

Il s'agit des parts d'autres OPCVM, des dépôts bancaires, des contrats financiers à terme et des options standardisées sur l'acquisition ou la cession d'instruments financiers, négociés sur des marchés réglementés et des instruments du marché monétaire non cotés émis par des émetteurs qualifiés (administration centrale, régionale ou locale, Banque centrale d'un Etat membre ou Banque Centrale européenne...).

Le texte autorise également **le recours aux instruments financiers dérivés et au prêt de titre**. La directive de 1985 permet aux OPCVM d'utiliser des « techniques et instruments » en vue d'une bonne gestion de leur portefeuille, sans toutefois préciser de quels types de techniques et d'instruments il s'agit.

La proposition précise que les OPCVM pourront, aux fins d'une bonne gestion de leur portefeuille, conclure des opérations portant sur tous les types d'instruments financiers dérivés y compris les instruments qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés (instruments dérivés de gré à gré). Ils pourront également agir en tant que prêteurs dans des opérations de prêt de titres.

La conclusion de ces opérations à risque sera subordonnée au respect de certaines mesures visant à ramener à un niveau acceptable les risques qu'elles comportent ; en particulier, les contreparties de ces opérations devront être des établissements qualifiés et agréés par les autorités compétentes des Etats membres. De plus lorsqu'un OPCVM sera autorisé à effectuer des opérations de prêt de titres avec son dépositaire, les autorités compétentes devront veiller à ce qu'une sûreté soit consignée auprès d'un tiers pour toute la durée du contrat et à ce que des mesures soient prises pour empêcher le dépositaire d'en faire usage.

Ces investissements dans des instruments dérivés ne pourront être entrepris que si le risque maximal lié à la conclusion de chacune de ces opérations est couvert, pour toute la durée du contrat, par des actifs de nature appropriée et d'une valeur suffisante appartenant à l'OPCVM.

2) Assouplissement de la répartition des placements

La répartition des placements constitue l'un des principes les plus élémentaires de prudence : en diversifiant son portefeuille, l'organisme répartit les risques. La directive de 1985 prévoit qu'un OPCVM ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans les titres d'un même émetteur, tout en accordant certaines dérogations aux Etats membres.

La Commission, considérant qu'une technique de gestion très répandue aujourd'hui consiste, pour les OPCVM investissant principalement en actions (fonds d'actions), à reproduire dans la composition de leur portefeuille la composition de certains indices boursiers, propose des règles de répartition des risques plus souples afin de faciliter la reproduction de ces indices boursiers. En conséquence, les Etats membres seront autorisés à porter à 35% la part des actifs d'un OPCVM placés dans les valeurs mobilières d'un même émetteur.

Toutefois les indices boursiers reproductibles au sein des portefeuilles des sociétés de gestion, devront remplir certaines conditions vérifiées par les autorités compétentes des Etats membres. Ils devront être d'une composition suffisamment diversifiée, constituer un étalon représentatif du marché des actions auquel ils se réfèrent et faire l'objet d'une publication appropriée. Pour que les autorités de surveillance et les opérateurs soient informés des indices boursiers qui peuvent être reproduits par les OPCVM, la proposition prévoit la publication périodique, au *Journal Officiel des Communautés européennes*, de la liste des indices reproductibles, liste qui sera établie à partir des indications qui seront fournies par les Etats membres.

L'assouplissement de la répartition des placements découle également d'une autre modification concernant le placement des actifs dans des parts d'autres OPCVM. Actuellement ces placements ne peuvent représenter plus de 10% des actifs des OPCVM. La proposition d'amendement porte cette limite à 35% à

condition que ces parts proviennent d'au moins cinq OPCVM de type ouvert, et à condition qu'aucun d'eux ne place plus de 10% de ses propres actifs dans les parts d'autres organismes de placement collectif.

Les placements sous forme de dépôts bancaires pourront représenter également jusqu'à 35% des actifs d'un OPCVM à condition que ces dépôts soient constitués auprès d'au moins cinq établissements de crédit différents. Les OPCVM qui entendent placer une large partie de leurs actifs sous cette forme auront l'obligation de le mentionner clairement dans leurs prospectus et leurs différentes publications promotionnelles. Une information de même nature devra être mise à la disposition des investisseurs par les OPCVM qui placeront tout ou partie de leurs actifs dans des produits dérivés.

On notera que les placements sous forme de dépôts bancaires sont impossibles en France où les dépôts bancaires ne sont pas rémunérés. Toutefois la proposition limite aux seuls dépôts bancaires conformes au critère général de liquidité, les dépôts qui seront accessibles aux OPCVM et, conformément au principe existant d'indépendance du dépositaire par rapport à la société de gestion, le nouveau texte interdit aux OPCVM de constituer des dépôts auprès de leur dépositaire.

Une autre règle de gestion prudentielle consiste à éviter tout risque de conflits d'intérêts entre les OPCVM et les émetteurs. A cette fin, l'article 25 de la directive OPCVM, interdit à une société d'investissement ou à un fond commun de placement d'acquérir des actions assorties du droit de vote lui permettant d'acquérir une *influence notable* sur la gestion d'un émetteur. La proposition d'amendement ne modifie l'article 25 que par l'introduction de quelques détails techniques permettant de prendre en compte l'inclusion des instruments du marché monétaire dans la définition des valeurs mobilières. En conséquence, la notion d'*influence notable* reste à l'appréciation des Etats membres. En France, cette notion existe déjà en droit positif, quoique dans un domaine connexe (cf. art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

Il faut ajouter que la règle de l'influence notable n'est pas applicable aux actions détenues par une société d'investissement dans le capital des filiales qui assument pour son compte certaines tâches de gestion, de conseil ou de commercialisation, sous réserve que ces filiales aient été constituées dans un Etat membre et non dans un pays tiers.

En dernier lieu la proposition prévoit que des modifications techniques pourront être apportées à la directive OPCVM, aux fins de clarification des définitions et d'adaptation des plafonds, dans le cadre de la comitologie, avec l'aide « du comité de contact OPCVM » créée par l'article 53 de la directive 85/611/CEE. Toutefois la définition de cette procédure d'adaptation devra faire l'objet d'une directive spécifique.

Les dispositions des deux projets de directive devront être transposées dans les législations nationales au plus tard le 30 juin 2002.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte concernant les nouveaux produits financiers autorisés et les nouvelles règles et techniques de gestion des OPCVM, soulève deux problèmes importants sur lesquels la Délégation pourrait décider de se prononcer.

En premier lieu, la réglementation envisagée introduirait un produit financier qui ne peut exister en France puisqu'il s'agit des placements sous forme de dépôts bancaires. Ou bien les autorités françaises seront amenées, afin de ne pas pénaliser les OPCVM agréés en France à légaliser la rémunération des dépôts bancaires et se posera alors la question des contreparties sous la forme de la facturation des services bancaires et plus particulièrement des chèques. Ou bien la législation interne restera inchangée, ce que permet la directive, mais les opérateurs installés en France deviendront moins attractifs, car offrant une gamme de produits moins diversifiée.

En second lieu, la proposition d'amendement porte atteinte aux ratios prudentiels bâtis autour de la dispersion des risques et fixés par la directive de 1985 à 10% la part des actifs placés dans les valeurs mobilières d'un même émetteur.

En France, la loi du 23 décembre 1988 modifiée par la loi du 2 août 1989, prévoit qu'un OPCVM ne peut détenir plus de **5% de son actif en titres d'un même émetteur** et cette limite peut être portée à 10% si « la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'OPCVM dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs de l'OPCVM ».

Or la proposition d'amendement autorise les Etats membres à porter les limitations à 35 % pour les actions représentatives d'un indice boursier, les parts d'autres organismes de placement collectif et les dépôts bancaires. Malgré les obligations faites aux organismes de gestion d'informer très clairement les épargnants de la composition de leurs actifs, cette libéralisation brutale des règles prudentielles paraît dangereuse, même si, le plafond de 5% peut être regardé dans certains cas comme inutilement restrictif.

• **Calendrier prévisionnel :**

Même calendrier que pour le document E1139. Toutefois il n'est pas impossible que les deux propositions soient adoptées à des dates différentes.

• **Conclusion :**

La Délégation ne dispose pas à l'heure actuelle de toutes les informations lui permettant de prendre position sur les propositions de directive E 1139 et E 1141. Elle souhaite obtenir les éclaircissements nécessaires des autorités de marché et du Gouvernement.

DOCUMENT E 1143

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 94/4/CE du Conseil du 14 février 1994
et portant prorogation de la mesure dérogatoire temporaire
applicable à l'Allemagne et à l'Autriche

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 355/94 du Conseil du 14 février 1994
et portant prorogation de la mesure dérogatoire temporaire
applicable à l'Allemagne et à l'Autriche

COM (98) 473 final du 24 juillet 1998

Ces propositions visent à autoriser l'Allemagne et l'Autriche à proroger, jusqu'au 1er janvier 2003 au plus tard, une mesure dérogatoire au régime communautaire fiscal et douanier, laquelle leur permet, depuis 1994, d'appliquer aux marchandises importées par des voyageurs en provenance des pays de l'Est une franchise de droits de douane, non pas de 175 écus comme prévu dans le régime de droit commun, mais de 75 écus.

Aux termes des propositions présentées par la Commission européenne, l'Allemagne et l'Autriche devraient appliquer aux importations sus-visées, à compter du 1er janvier 1999, une franchise fiscale d'au moins 100 écus, laquelle serait progressivement relevée en vue de respecter, au plus tard à compter du 1er janvier 2003, le seuil communautaire applicable.

*
* *

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui releverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 1145

**RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE
POUR UN REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**
concernant l'application de **réserves obligatoires** par
la Banque centrale européenne

**RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE
POUR UN REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**
concernant la **collecte d'informations statistiques** par
la Banque centrale européenne

**RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE
POUR UN REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**
concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne
en matière de **sanctions**

Rapporteur : M. Gérard FUCHS

• **Base juridique :**

- Traité CE et notamment son article 108 A § 3.

- Statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 5.4, 19.2 et 34.3 (protocole n° 3 annexé au Traité sur l'Union européenne).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 septembre 1998.

• **Procédure :**

En application de la procédure prévue à l'article 106 § 6 du Traité CE et à l'article 42 des statuts du SEBC « *le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, arrête les dispositions* » relatives au SEBC et à la BCE.

• **Motivation et objet :**

La Banque centrale européenne (BCE) a été créée en juin dernier, à la suite du Conseil européen extraordinaire du 1er mai, qui avait décidé que onze Etats membres participeraient au lancement de l'euro. L'institut d'émission européen doit donc, en quelques mois, mettre en place le cadre réglementaire et opérationnel nécessaire à la création de l'euro, le 1er janvier prochain.

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a proposé, le 7 juillet dernier, trois règlements du Conseil (de l'Union européenne) concernant l'application de **réserves obligatoires**, la **collecte d'information statistiques** et les **pouvoirs de la BCE en matière de sanctions** (document E 1145). Les textes relatifs aux réserves obligatoires et aux sanctions ne s'appliquent qu'aux Etats membres participant à l'euro. Certaines dispositions du texte sur la collecte d'informations statistiques s'appliquent également aux Etats membres ne participant pas à l'euro.

On se rappelle que les premiers textes d'application relatifs à la BCE avaient été adoptés en avril dernier, à l'initiative de la Commission européenne (consultation de la BCE par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation, données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE, application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, fonctionnaires de la BCE)⁽²⁴⁾.

Outre ces trois textes, la BCE a également adopté au cours de l'été plusieurs autres décisions. Ainsi, le Conseil des gouverneurs de la BCE :

- a décidé de se réunir le premier mardi de chaque mois⁽²⁵⁾ en 1998, puis un jeudi sur deux en 1999. Interrogé par la presse sur la politique d'information et de transparence de la BCE, M. Wim Duisenberg, Président de la BCE, a indiqué qu'il existait un « *consensus* » au sein du Conseil des gouverneurs pour que les procès-verbaux de ses réunions ne soient pas rendus publics. Ce dernier a également indiqué qu'il tiendrait une conférence de presse par mois ;

- a précisé, en application du Traité, que la BCE disposera de 39,5 milliards⁽²⁶⁾ d'euro de réserves en devises (85 %) et or (15 %). Les réserves en devises seront initialement constituées à 90 % en dollars américains et à 10 % en yens. Ces réserves permettront d'intervenir sur les marchés en cas de besoin. Les modalités exactes de ces transferts initiaux seront adoptées avant la fin de l'année ;

⁽²⁴⁾ Voir les observations contenues dans le rapport d'information (n°868) de la Délégation sur les textes contenus dans le document E 1034.

⁽²⁵⁾ Les prochaines réunions sont prévues les 13 octobre, 3 novembre, 1er et 22 décembre.

⁽²⁶⁾ Le montant aurait été de 50 milliards si les quinze Etats membres avaient participé à l'euro.

- a approuvé la clé de répartition pour la souscription des Etats membres au capital de la BCE qui, en application de l'article 28 du statut du SEBC, s'élève à un peu moins de 4 milliards d'euros ;

- a adopté les règles de procédure pour l'administration du nouveau mécanisme de change entre l'euro et les devises des Etats membres non participant (accord du 11 septembre 1998 entre la BCE et les banques centrales des pays qui ne participent pas à l'euro) ; s'il semble que la Grèce et le Danemark participeront à ce « SME bis » dès le 1er janvier 1999, la Grande-Bretagne et la Suède ne le feront sans doute pas ;

- a accepté, le 7 juillet dernier, la participation conditionnelle des banques centrales nationales et commerciales des pays ne participant pas à l'euro au système de paiement transfrontalier en temps réel (une ou deux minutes), dit système « TARGET »⁽²⁷⁾. Le système de tarification de TARGET a également été déterminé. Cet accès sera toutefois moins favorable pour les institutions des pays non participant à l'euro. En effet, le système TARGET sert d'une part au fonctionnement de la politique monétaire de la BCE, d'autre part aux transferts de gros montants. Si les banques centrales des Etats membres ne participant pas à l'euro ne doivent pas participer à la politique monétaire commune, ils doivent pouvoir, en application du principe d'égalité de traitement des Etats de l'Union, avoir accès aux facilités de transfert de gros montants. On considère que les transferts intra-journaliers (versement et remboursement dans la même journée) ne rentrent pas dans le cadre de la politique monétaire. Le système TARGET permet donc aux banques centrales des pays ne participant pas à l'euro de bénéficier des transferts intra-journaliers ; en cas de découvert persistant en fin de journée, la BCE leur imposera des taux d'intérêt majorés très dissuasifs. En outre, l'accès au système TARGET des banques centrales des pays non participants sera limité en volume (plafond des liquidités intra-journalières) et en durée (arrêt des opérations une heure avant l'arrêt pour les banques centrales du SEBC).

- s'est mis d'accord sur le « cadre opérationnel » en vue de l'organisation de la phase de test (second semestre 1998) de la politique monétaire, qui doit fonctionner à partir du 1er janvier 1999 ;

- a adopté les instruments légaux visant à renforcer la protection des billets en euro (adoption d'une décision sur les dénominations, spécifications, reproduction, échange et retrait des billets de banque en euro et d'une recommandation aux Etats membres et aux institutions communautaires en vue de l'adoption de certaines mesures en vue de renforcer la protection légale des billets et pièces en euro) ;

⁽²⁷⁾ *Trans-european automated real-time gross settlement express transfer.*

- a approuvé ses propres règles de procédure, son budget, les conditions de recrutement de son personnel et l'établissement de treize comités qui devront assister le SEBC (cf annexe n° 1) ;

- a recommandé au Conseil de l'Union européenne ses propres commissaires aux comptes.

Resteront enfin à prendre par la BCE, avant la création de l'euro le 1er janvier prochain, plusieurs autres dispositions de mise en place :

- stratégie monétaire à suivre (objectif monétaire fondé sur l'inflation ou sur la masse monétaire), question qui n'a pu être résolue lors du Conseil des gouverneurs de la BCE du 11 septembre 1998 ;

- allocation des revenus monétaires du SEBC (les revenus monétaires nets des banques centrales des pays participants à l'euro sont mutualisés puis redistribués en fonction de la part de chaque pays dans le capital de la BCE).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le règlement sur les sanctions ne couvre pas la surveillance prudentielle des banques, qui reste de la compétence nationale des Etats membres.

• **Contenu et portée :**

1°/ Réserves obligatoires

Le système proposé par la BCE prévoit que toutes les banques commerciales et établissements de crédits établis dans la zone euro devront geler auprès de l'institut d'émission une fraction de certains de leurs dépôts, dans la limite d'un plafond de 10 %. La BCE a déclaré, dans un communiqué de presse publié en juillet 1998, que le taux initial serait compris entre 1,5 % et 2,5 %, le montant exact devant être précisé en novembre prochain. Ne seront pas soumises aux réserves obligatoires les opérations de prise en pension, ainsi que les dépôts et les titres sur dette à échéance de plus de deux ans. L'objectif principal de cette mesure est de contribuer à la stabilisation des taux d'intérêt sur le marché.

Le texte présenté par la BCE ne prévoit pas de disposition en matière de rémunération de ces réserves obligatoires. Néanmoins, le Président de la BCE, M. Wim Duisenberg, a déclaré, le 7 juillet dernier, que ces réserves seront rémunérées à un « *niveau correspondant au taux des plus importantes opérations de refinancement* ». En pratique, cette rémunération devrait être calculée, selon M. Wim Duisenberg, sur la moyenne des taux du SEBC.

Le projet de règlement prévoit enfin des sanctions en cas de non respect des obligations de dépôt.

2°/ Collecte d'informations statistiques

Afin d'obtenir les informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, la BCE définit les entreprises et établissements financiers soumis à obligation statistique ; les séries statistiques à collecter seront précisées ultérieurement par la BCE. Celle-ci définit dans ce projet de règlement son droit à vérification des statistiques collectées, les règles en matière de confidentialité, ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect des obligations statistiques ainsi définies.

3°/ Sanctions

En application du Traité CE la BCE peut, dans les divers domaines relevant de sa compétence, adopter des règlements et décisions imposant des obligations à des entreprises (en général des établissements financiers, mais aussi certaines grandes entreprises). Des multiples articles du Traité CE et des statuts du SEBC relatifs au pouvoir réglementaire de la BCE, il ressort que la BCE a essentiellement un pouvoir d'application de décisions et règlements pris au niveau du Conseil de l'Union européenne. Pour faire respecter ces règlements, la BCE peut infliger aux entreprises ci-dessus mentionnées des **sanctions**, qui prennent la forme d'amendes ou d'astreintes, si ces obligations sont enfreintes. Plusieurs dispositions du Traité CE et des statuts du SEBC prévoient expressément la possibilité pour la BCE d'infliger de telles sanctions : il en est ainsi, par exemple, en matière de réserves obligatoires et de collecte d'informations statistiques. La BCE a estimé qu'il était opportun, pour favoriser une démarche uniforme en matière de sanctions dans les divers domaines relevant de sa compétence, que toutes les dispositions générales et de procédure permettant d'infliger de telles sanctions fassent l'objet d'un règlement unique du Conseil de l'Union européenne, revêtant la forme d'un « *jus commune* » complétant l'ensemble des dispositions spécifiques relatives aux sanctions. Des règlements spécifiques feront ainsi référence au présent règlement pour la procédure et les principes applicables.

La BCE a seule le pouvoir de prendre les sanctions ; dans la mesure jugée possible et adéquate, elle peut recourir aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du SEBC (« **principe de décentralisation** »).

Tout en laissant à la BCE la marge d'appréciation nécessaire, le règlement définit les catégories de sanctions qui peuvent être appliquées, ainsi que les principes généraux guidant leur application. L'article 2 prévoit que **les amendes s'élèvent au maximum à 500 000 euros et les astreintes à 10 000 euros par jour d'infraction et pour une période maximale de six mois**. Ce même article

dispose que « *lors de sa décision d'infliger ou non une sanction et pour la détermination de la sanction appropriée, la BCE est guidée par le **principe de proportionnalité**.* »

Le règlement établit les règles de procédures, qui sont guidées par les deux principes de « décentralisation » et d'application uniforme de la législation communautaire.

Quelles sont les voies de recours ? L'entreprise sanctionnée par la BCE a le droit de demander un réexamen de cette décision par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Si cette demande de réexamen est introduite, la sanction ne peut être exécutée tant que le Conseil des gouverneurs n'a pas rendu sa décision. Si ce réexamen ne donne pas satisfaction à l'entreprise sanctionnée, l'article 5 du règlement prévoit que « *la Cour de justice des Communautés européennes a compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du Traité en ce qui concerne les décisions définitives imposant une sanction* ».

Rappelons qu'un tel système de « sanctions » existe en droit français. Ainsi, en application de l'article 5 de la décision (n° 94-01) du Conseil de politique monétaire du 24 mars 1994, la Banque de France peut imposer des « intérêts moratoires » à tout établissement de crédit qui n'aurait pas satisfait à ses obligations en matière de réserves obligatoires ; un taux majoré peut être imposé en cas de manquement grave ou réitéré. De façon plus générale, la loi bancaire de janvier 1984 prévoit qu'en cas de manquement à toute disposition de la réglementation bancaire en général, la Commission bancaire⁽²⁸⁾ dispose d'un pouvoir de sanction.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

La législation et la réglementation bancaire, notamment en matière de réserves obligatoires et de déclarations statistiques.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

- Réserves obligatoires

La question des réserves obligatoires divisait les Etats membres. D'un côté les banques centrales du Royaume-Uni, de la Suède et du Danemark, tous pays qui ne participent pas au lancement de l'euro, qui estiment que les réserves obligatoires s'apparentent à une taxation. De l'autre la plupart des autres, qui avancent que ce

⁽²⁸⁾ La Commission bancaire est composée du Gouverneur de la Banque de France, du Directeur du Trésor, de représentants des établissements de crédit et de magistrats. Si elle est un service de l'Etat, elle est gérée par les services de la Banque de France.

système a un effet stabilisateur sur les liquidités présentes sur le marché, permettant ainsi un contrôle plus efficace de l'inflation. Rappelons qu'en France les banques sont soumises à des réserves obligatoires d'un taux de 1 % sur les dépôts à vue et comptes sur livrets et de 0,5 % sur les autres exigibilités éligibles d'une durée inférieure ou égale à un an. La BCE a finalement décidé de proposer d'instaurer dans la zone euro un tel système de réserves obligatoires.

La France souhaitait que le principe de la rémunération des réserves obligatoires soit inscrit dans le texte même du règlement du Conseil. En effet, ces dépôts obligatoires, s'ils permettent un meilleur contrôle par la BCE du marché monétaire, font perdre de l'argent aux banques commerciales. Mais la BCE a estimé que si les statuts du SEBC permettent au Conseil de définir la base et le taux des réserves obligatoires, ils n'offrent pas de base légale pour établir leur rémunération, qui relèverait donc de la compétence de la BCE. Rappelons que le Président de la BCE s'est déjà prononcé en faveur de la rémunération des réserves obligatoires à un taux proche du taux du marché.

- Sanctions

La Banque de France estime que les règles relatives aux sanctions que peut infliger la BCE aux entreprises (établissements de crédits) offrent au moins autant de garanties que celles prévalant au niveau national.

Les Danois, qui ont sans doute le système national le plus protecteur des entreprises financières et des droits de la défense (*habeas corpus*), et donc le plus contraignant pour leur banque centrale nationale, ont demandé et obtenu certaines améliorations (suppression de la sanction qui aurait constitué à suspendre l'accès au refinancement ; possibilité pour la BCE d'effectuer des vérifications au siège des entreprises, en conformité avec les procédures de droit national). Ils ont finalement accepté le texte de la BCE ainsi amendé.

La question de savoir si le Danemark, qui ne participe pas au lancement de l'euro, pouvait intervenir dans la discussion du règlement sur les sanctions de la BCE peut être discutée (cf. annexe n° 2). Le Conseil a finalement accepté de discuter les amendements danois, malgré une irritation générale non dissimulée.

* * *

Le **Parlement européen** a désigné ses rapporteurs sur les trois textes : MM. Karsten Friedrich Hoppenstedt (réserves obligatoires), Mark Phillip Hendrick (collecte d'informations statistiques) et Georgios Katiforis (sanctions). Trois projets de rapports, qui ont été présentés les 10 et 23 juillet dernier par ces trois députés européens, approuvent les propositions de la BCE, sans modification pour le

règlement sur les sanctions et sous réserve d'amendements pour les règlements sur les réserves obligatoires (le rapporteur souhaite inscrire dans le texte même du règlement le principe de la rémunération des réserves obligatoires) et la collecte d'informations statistiques (règles de confidentialité).

• **Calendrier prévisionnel :**

Il est prévu que le Conseil ECOFIN se prononce sur ces trois règlements le 12 octobre prochain.

• **Conclusion :**

Les trois textes contenus dans le document n° E 1145 sont l'application de dispositions contenues dans le Traité instituant la Communauté européenne. Ils constituent la transposition au niveau communautaire (zone euro) de dispositions existant au niveau national. Ils contribuent à la définition par la BCE du cadre réglementaire nécessaire à la mise en place de l'euro le 1er janvier prochain.

S'agissant de la première application de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution à une initiative de la BCE, le Président de la Délégation a invité le Vice-Président de la BCE, M. Christian Noyer, à venir éclairer la Délégation sur ces sujets, et de façon plus générale sur la mise en place de la BCE.

M. Pierre Lellouche a soulevé, à propos de ces textes, la question de la subsidiarité. Tout en comprenant la nécessité d'harmoniser la gestion des réserves obligatoires et d'établir un système de collecte des statistiques, il a relevé que la mise en oeuvre de ces mesures aboutissait à une gestion « en direct » par la Banque centrale européenne et à la disparition du rôle « écran » des institutions financières nationales. Il a rappelé les garanties données par le Premier ministre, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, sur la création d'un organe politique - dont on ne trouve pas trace dans le Traité d'Amsterdam - apte à constituer un contrepoids à la BCE et à permettre un exercice en commun de la souveraineté monétaire.

Après avoir indiqué, en réponse à une question de **M. Yves Fromion**, que les réserves obligatoires fixées par la BCE se substitueront aux réserves obligatoires nationales, **M. Gérard Fuchs** a rappelé que les trois propositions de règlements élaborées par la BCE seraient soumises à l'approbation du Conseil de l'Union européenne, selon les procédures communautaires habituelles. Il a distingué la décision relative à la sanction - qui relève de la BCE, selon le Traité - et son exécution, dont les modalités restent à déterminer. En ce domaine, il lui paraît souhaitable que les banques centrales nationales bénéficient d'une délégation de compétence.

M. François Guillaume a indiqué que, s'il est favorable à la création de la monnaie unique, il se prononce contre ses modalités de gestion : il lui paraît dangereux de confier celle-ci à une Banque centrale européenne indépendante ayant pour seul objectif la stabilité de l'euro, quelles qu'en soient les conséquences sur l'activité économique et sur l'emploi. Si certains considèrent le Conseil de l'euro comme l'embryon d'un pouvoir politique, il faut bien reconnaître que le traité en vigueur n'en fait pas mention, alors qu'il décrit en détail les attributions de la BCE. C'est pourquoi on devrait se préoccuper de donner un pouvoir de décision au Conseil de l'euro. La Délégation pourrait débattre de ces questions et s'interroger sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier le Traité.

M. Gérard Fuchs a indiqué qu'il proposait à la Délégation d'approfondir ses travaux dans trois directions : les sanctions susceptibles d'être infligées par la BCE, en précisant les rôles respectifs de la BCE et des banques centrales nationales ; les procédures de recours contre les sanctions ; la répartition des attributions entre les Onze et les Quinze pour les affaires liées à l'euro.

A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé de demander le maintien de la réserve d'examen parlementaire et a chargé M. Gérard Fuchs d'élaborer une proposition de résolution.

Annexe 1 :
Liste des treize comités du SEBC

Politique monétaire

Opérations de marché

Surveillance bancaire

Systemes de paiement et de règlement

Billets

Relations internationales

Questions juridiques

Questions statistiques

Communication externe

Questions budgétaires

Questions comptables et revenu monétaire

Systemes d'information

Audit interne

Annexe 2 :
Situation au regard du SEBC et de la BCE des Etats membres qui ne participent pas à l'euro dès sa création

Les Etats membres qui ne participent pas au lancement de l'euro sont appelés « *Etats membres faisant l'objet d'une dérogation* ». L'article 109 K § 3 du Traité CE stipule que la dérogation implique que les articles du Traité ci-après ne s'appliquent pas à l'Etat membre concerné :

- article 104 C § 9 et 11 (mise en demeure et sanctions pour déficit public excessif)⁽²⁹⁾ ;

- article 105 § 1,2 3 et 5 (politique monétaire commune, **SEBC**, contrôle prudentiel des banques) ;

- article 105 A (émission des pièces et billets en euro) ;

- article 108 A (**règlements, décisions et recommandations de la BCE**) ;

- article 109 (politique de change externe de l'euro) ;

- article 109 A § 2b) (**nomination du directoire de la BCE**).

En outre, le chapitre IX des statuts du SEBC **exclut** « *cet Etat membre et sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du SEBC* ».

L'article 109 K § 5 du Traité stipule que « *les droits de vote des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les décisions du Conseil* » visées à cet article 109 K § 3 du Traité. « *Dans ce cas (...) on entend par majorité qualifiée les deux tiers des voix des représentants des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, pondérées conformément à l'article 148 §2, et l'unanimité de ces Etats membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.* »

L'article 106 § 6 du Traité stipule que « *le Conseil, statuant à la majorité qualifiée (...), arrête les dispositions* » réglementaires relatives au SEBC. L'article 106 § 6 ne figure pas dans la liste de l'article 109 K § 3 du Traité.

⁽²⁹⁾ Le règlement relatif au pacte de stabilité et de croissance dispose que seuls les Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation participent à la décision d'imposer une sanction à un Etat membre en situation de déficit public excessif.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

**Bilan de l'examen des propositions
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale
depuis le 13 juin 1997**

(³⁰)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(³¹), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(³⁰) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(³¹) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023 et 1063.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39

E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997	Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998	Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998	Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1073	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1/98 - Section III - Commission	1023	77

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 15 juillet 1998

- E 507 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications et à la garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (*corrigendum* n° E 467) (COM [95] 379 final/2) (décision du Conseil du 30 juin 1997).
- E 587 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (COM [95] 661 final) (décision du Conseil du 17 juin 1998).
- E 589 Proposition de décision du Conseil établissant la procédure d'adoption de la position communautaire au sein du Comité mixte de l'union douanière institué par la décision n° 1/95 du conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (COM [96] 18 final) (décision du Conseil du 11 décembre 1997).
- E 676 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant la réduction du taux applicable aux importations réalisées en application du contingent tarifaire OMC pour certains animaux bovins vivants (COM [96] 324 final) (décision du Conseil du 24 novembre 1997).
- E 775 Proposition de décision du Conseil approuvant l'échange de lettres entre la Communauté et les Etats membres ACP relatif à l'annexe XL à la quatrième convention ACP-CE concernant la déclaration commune relative aux produits agricoles visés à son article 168, paragraphe 2, point *a*, sous II (COM [96] 686 final) (décision du Conseil du 22 avril 1997).

- E 776 Projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE modifiée par l'accord du 4 novembre 1995 (COM [96] 676 final) (décision du Conseil du 17 juin 1998).
- E 812 Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au Conseil général des pêches pour la Méditerranée (COM [97] 67 final) (décision du Conseil du 17 juin 1998).
- E 980 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil du 24 juillet 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents (COM [97] 640 final) (décision du Conseil du 22 juin 1998).
- E 1009 Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac (décision du Conseil du 22 juin 1998).
- E 1034 Proposition de décision du Conseil relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (COM [97] 725 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).
- E 1058 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique (COM [98] 180 final) (décision du Conseil du 22 juin 1998).
- E 1064 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits industriels et agricoles (décision du Conseil du 29 juin 1998).
- E 1066 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits temporaires autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (COM [98] 240 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).
- E 1084 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la réduction de certaines relations économiques et financières avec la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie (décision du 22 juin 1998).

E 1095 Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) (décision du Conseil du 22 juin 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 28 juillet 1998

E 310 Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (COM [94] 300) (décision du Conseil du 29 juin 1998).

E 828 Proposition de décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés (COM [97] 129 final) (décision du Conseil du 6 juin 1998).

E 832 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'Accord international de 1993 sur le cacao au nom de la Communauté européenne (SEC [97] 573 final) (décision du Conseil du 6 juin 1998).

E 979 Proposition de directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne (COM [97] 486 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).

E 1044 (*partie*) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 (COM [98] 129 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).

E 1057 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam sur le commerce de produits textiles (COM [98] 156 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).

E 1070 Recommandation de la Commission relative à une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Grèce (SEC [98] 777 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 24 août 1998

- E 755 Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (COM [96] 620 final) (décision du Conseil du 21 juillet 1998).
- E 774 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Service volontaire européen pour les jeunes. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire « Service volontaire européen pour les jeunes » (COM [96] 610 final) (décision du Conseil du 21 juillet 1998).
- E 867 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une fondation européenne pour la formation (COM [97] 177 final) (décision du Conseil du 17 juillet 1998).
- E 998 Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (COM [97] 708 final) (décision du Conseil du 21 juillet 1998).
- E 1004 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et sur la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de quantité ACP traditionnelle (COM [98] 4 final) (décision du Conseil du 21 juillet 1998).
- E 1020 Proposition de règlement du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (COM [98] 11 final) (décision du Conseil du 21 juillet 1998).
- E 1043 Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (COM [98] 84 final) (décision du Conseil du 14 juillet 1998, qui rend la proposition n° E 1043 définitive dans son intégralité).
- E 1072 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant une concession sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1998 pour les noisettes en faveur de la Turquie et suspendant certaines concessions (COM [98] 284 final) (décision du Conseil du 14 juillet 1998).

- E 1107 Accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 21 juillet 1998).
- E 1111 Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine (COM [98] 378 final) (décision du Conseil du 29 juillet 1998).
- E 1117 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie (COM [98] 393 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1998).
- E 1123 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2632/97 du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1998) (décision du Conseil du 30 juillet 1998).
- E 1126 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'Uniao Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 du Conseil (décision du Conseil du 28 juillet 1998).
- E 1138 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un droit autonome applicable aux résidus de la fabrication d'amidon de maïs relevant des codes NC 2303.10.19 et 2309.90.20 et introduisant un contingent tarifaire pour les importations des résidus de la fabrication d'amidon de maïs (aliment à base de gluten de maïs) relevant des codes NC 2303.10.19 et 2309.90.20 en provenance des Etats-Unis d'Amérique (décision du Conseil du 14 août 1998).